



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ANNEE 2006

13 mars 2006

ISSN 07619618

N° 3

# SOMMAIRE

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.262 du 16 février 2006 portant délégation de signature à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture ..... p. 12
- Arrêté préfectoral n° 2006.472 du 9 mars 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'ordonnancement secondaire ..... p. 12

## AGNECE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 2005.99 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence «Les Myriams » ..... p. 15
- Arrêté n° 2005.100 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre médical « Alexis Léaud » ..... p. 15
- Arrêté n° 2005.101 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ..... p. 15
- Arrêté n° 2005.102 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation «Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex ..... p. 16
- Arrêté n° 2005.103 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 17
- Arrêté n° 2005.104 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant » – C.M. « Martel de Janville ») ..... p. 17
- Arrêté n° 2005.105 du 28 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches .. p. 18
- Arrêté n° 2005.110 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « les Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains ..... p. 19
- Arrêté n° 2005.111 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 20
- Arrêté n° 2005.113 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 21
- Arrêté n° 2005.115 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitudes » ..... p. 22
- Arrêté n° 2005.116 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ..... p. 22

- Arrêté n° 2005.117 du 9 novembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (modificatif) ..... p. 23
- Arrêté n° 2005.135 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 24
- Arrêté n° 2005.136 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre médical « Alexis Léaud » ..... p. 24
- Arrêté n° 2005.137 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence « Les Myriams » ..... p. 25
- Arrêté n° 2005.138 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex ..... p. 25
- Arrêté n° 2005.139 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier ..... p. 26
- Arrêté n° 2005.140 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant » - C.M. « Martel de Janville » ..... p. 26
- Arrêté n° 2005.141 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ..... p. 27
- Arrêté n° 2005.142 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman (Thonon – Evian) ..... p. 28
- Arrêté n° 2005.145 du 5 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 28
- Arrêté n° 2005.151 du 27 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local « Andrevetan » à la Roche-sur-Foron ..... p. 29
- Arrêté n° 2005.152 du 27 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Rumilly ..... p. 29
- Arrêté n° 2006.02 du 20 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron ..... p. 29
- Arrêté n° 2006.11 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier de la région d'Annecy ..... p. 31
- Arrêté n° 2006.12 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier « Sud-Léman-Valserine » ..... p. 32
- Arrêté n° 2006.13 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre médical de « Praz-Coutant » ..... p. 33
- Arrêté n° 2006.14 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville ..... p. 34
- Arrêté n° 2006.15 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal du Léman ..... p. 35
- Arrêté n° 2006.16 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier de Rumilly ..... p. 35
- Arrêté n° 2006.17 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal du Pays du Mont-Blanc ..... p. 36

## **ADMINISTRATIONS REGIONALES**

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.056 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Argonay ..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.057 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Chavanod ..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.058 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Cran-Gevrier ..... p. 40
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.059 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Epagny ..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.060 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Meythet ..... p. 42
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.061 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Poisy ..... p. 43
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.062 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Pringy ..... p. 44
- Arrêté préfectoral n° DRAC.06.063 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Seynod ..... p. 45

## **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

- Arrêté n° SG.2006.01 du 1er mars 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble ..... p. 46
- Arrêté n° SG.2006.02 du 1er mars 2006 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble ..... p. 47
- Arrêté n° SG.2006.09 du 10 mars 2006 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble ..... p. 51

## **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

- Arrêté préfectoral n° 2006.257 du 16 février 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° 2006.258 du 16 février 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ..... p. 52

## SERVICES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Dissolution le 13 mars 2006 de l'association foncière urbaine libre « A.F.U.L. des Sorbiers » sur le territoire de la commune de Megève ..... p. 53

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2005.2869 du 23 décembre 2005 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.260 du 16 février 2006 portant retrait de l'agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde particulier – A.C.C.A. de Groisy..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° 2006.279 du 17 février 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et gardiennage – « 2 RS » à Annecy-le-Vieux ..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.313 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL OP2CD « La Bricole en folie » à Meythet ..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2006.314 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL Le Diamond's à Sallanches ..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.315 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Roger Mermillod Electricité » à Saint Jean-de-Sixt..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° 2006.316 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements Vignier et Fils à Epagny ..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.317 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements Vignier et Fils à Annecy ..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° 2006.318 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – MC DONALD'S Centre commercial Carrefour à Annecy..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° 2006.319 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie « Les Trésors de Manon » à Bonneville ... p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.320 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie « Les Trésors de Manon » à Sallanches ... p. 59
- Arrêté préfectoral n° 2006.321 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac LERICHE à Magland..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° 2006.322 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annemasse..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.323 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Annecy (secteurs centre ville et quartier des Teppes)..... p. 61
- Arrêté préfectoral n° 2006.324 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Marignier..... p. 62

- Arrêté préfectoral n° 2006.325 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Marnaz ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.326 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Seynod ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° 2006.327 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d’Epargne des Alpes à Thônes ..... p. 64
- Arrêté préfectoral n° 2006.328 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d’Annecy (tunnel de la ZAC Courier) ..... p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.329 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Curioz Loisirs à La Balme-de-Sillingy ..... p. 65
- Arrêté préfectoral n° 2006.330 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Annemasse ..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° 2006.331 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CROCUS « Jour de Fleur’Aison » à Gaillard ..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.332 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CROCUS « Jour de Fleur’Aison » à Annemasse ..... p. 67
- Arrêté préfectoral n° 2006.333 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « La Maison du Fumeur » à Annemasse ..... p. 68
- Arrêté préfectoral n° 2006.334 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping à Etrembières ..... p. 69
- Arrêté préfectoral n° 2006.335 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Jourdil » à Cran-Gevrier ..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.336 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse des Teppes à Annecy ..... p. 70
- Arrêté préfectoral n° 2006.337 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL RS2A Tabac « Maison de la Presse » à Etrembières ..... p. 71

<p><b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b></p>
--

- Arrêté préfectoral n° 2005.166 du 31 janvier 2006 modifiant l’arrêté n° 2005.944 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ..... p. 73
- Arrêté municipal de la commune de Morzine – Avoriaz du 3 février 2006 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes ..... p. 73
- Arrêté préfectoral n° 2006.194 du 3 février 2006 approuvant le tracé et établissant des servitudes – Renforcement du réseau de transport d’électricité du bassin annécien ..... p. 80
- Arrêté préfectoral n° 2006.210 du 9 février 2006 instituant une servitude – commune de Thônes, Manigod, La Clusaz et Les Villards-sur-Thônes (Plateau de beauregard) ..... p. 81

- Arrêté préfectoral n° 2006.218 du 10 février 2006 portant extension géographique d'un agrément d'association de protection de l'environnement de l'association « Lac d'Annecy Environnement »..... p. 82
- Arrêté préfectoral n° 2006.230 du 13 février 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire – commune de Passy (création d'une école) ..... p. 83
- Arrêté préfectoral n° 2006.248 du 14 février 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal Alex, La Balme de Thuy et Dingy Saint Claire (S.I.A.B.D.) ..... p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2006.263 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. François-Eric CORMIER ..... p. 84
- Arrêté préfectoral n° 2006.264 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Star Hôtels » ..... p. 85
- Arrêté préfectoral n° 2006.265 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtel Aiguille du Midi » ..... p. 85
- Arrêté préfectoral n° 2006.266 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Beausoleil » ..... p. 86
- Arrêté préfectoral n° 2006.267 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SA « Nouveau casino » ..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° 2006.268 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS « Porte des Alpes » ..... p. 87
- Arrêté préfectoral n° 2006.269 du 17 février 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Evenemen'ciel »..... p. 88
- Arrêté préfectoral n° 2006.280 du 17 février 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Megève .... p. 88
- Arrêté préfectoral n° 2006.297 du 20 février 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Vallée Verte Voyages » ..... p. 89
- Arrêté préfectoral n° 2006.338 du 22 février 2006 autorisant la reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de Mme Isabelle BROUZE – commune de Novel..... p. 89
- Arrêté préfectoral n° 2006.384 du 27 février 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz ..... p. 90
- Arrêté préfectoral n° 2006.403 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société CHIMIREC CENTRE EST ..... p. 92
- Arrêté préfectoral n° 2006.442 du 6 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Alpine Meeting Solutions (ALP MS)..... p. 92
- Arrêté préfectoral n° 2006.459 du 7 mars 2006 portant dissolution de la commission syndicale Epagny / Metz-Tessy ..... p. 93
- Arrêté préfectoral n° 2006.460 du 7 mars 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Seynod ..... p. 93

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2006.213 du 10 février 2006 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle ..... p. 94

- Arrêté préfectoral n° 2006.242 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains ..... p. 94
- Arrêté préfectoral n° 2006.308 du 21 février 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais ..... p. 94
- Arrêté préfectoral n° 2006.309 du 21 février 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons ..... p. 95

## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Bonneville

- Arrêté préfectoral n° 2006.12 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Patrick LOYAUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 96
- Arrêté préfectoral n° 2006.13 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Philippe MAULET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 97
- Arrêté préfectoral n° 2006.14 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Bernard FOUCHER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 97
- Arrêté préfectoral n° 2006.15 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Jean-Pierre JEANNIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 98
- Arrêté préfectoral n° 2006.16 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Philippe SECRETANT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 99
- Arrêté préfectoral n° 2006.17 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Antonio SALARIS en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 100
- Arrêté préfectoral n° 2006.18 du 25 janvier 2006 portant agrément de Mme Annick PINSART en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 101
- Arrêté préfectoral n° 2006.19 du 25 janvier 2006 portant agrément de Mme Corinne BREZA en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 102
- Arrêté préfectoral n° 2006.20 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Emerik DESVAUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 103
- Arrêté préfectoral n° 2006.22 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Michel SQUINABOL en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 104
- Arrêté préfectoral n° 2006.23 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Vincent VANDENKOORNHUYSE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc p. 104
- Arrêté préfectoral n° 2006.24 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Claude CURIEN en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 105
- Arrêté préfectoral n° 2006.25 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Johnny CHARLET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 106
- Arrêté préfectoral n° 2006.26 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Loïc MERMOUD en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 107



- Arrêté préfectoral n° 2006.28 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Bruno TERLIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 108
- Arrêté préfectoral n° 2006.29 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Olivier GRELIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 109
- Arrêté préfectoral n° 2006.30 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Alain COSTE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 110
- Arrêté préfectoral n° 2006.31 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Dominique MOREIRA en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 111
- Arrêté préfectoral n° 2006.32 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Frédéric REINERT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 111
- Arrêté préfectoral n° 2006.33 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Jean-Christophe DEVOUASSOUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 112
- Arrêté préfectoral n° 2006.34 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Bruno DUBOIS en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 113
- Arrêté préfectoral n° 2006.35 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Michel CHEVRET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc ..... p. 114
- Arrêté préfectoral n° 2006.54 du 20 février 2006 portant agrément de M. José DE OLIVEIRA en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Marnaz..... p. 115

#### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

- Arrêté préfectoral n° 2006.010 du 7 février 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe ..... p. 116
- Arrêté préfectoral n° 2006.019 du 1er mars 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois ..... p. 117

#### **Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

- Arrêté préfectoral n° 2006.05 du 31 janvier 2006 portant agrément de M. Roger CHENEVAL en qualité de garde pêche..... p. 118
- Arrêté préfectoral n° 2006.06 du 31 janvier 2006 portant agrément de M. Daniel DIZARD en qualité de garde pêche ..... p. 119
- Arrêté préfectoral n° 2006.07 du 1er février 2006 portant agrément de M. Thierry DUVILLARET en qualité de garde pêche ..... p. 119
- Arrêté préfectoral n° 2006.15 du 25 février 2006 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de Garde chasse particulier ..... p. 120
- Arrêté préfectoral n° 2006.20 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de Garde chasse particulier..... p. 121

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.5 du 25 janvier 2006 réglementant la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman ..... p. 123
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.5 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° DDAF.2004.SFER.11 du 21 janvier 2004 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ..... p. 127
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.6 du 30 janvier 2006 portant refus des travaux de réalisation d'un passage en souterrain du ruisseau de la Cuttaz – commune de Morillon..... p. 127
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.3 du 3 février 2006 relatif aux journaux à caractère professionnel agricole habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R..... p. 128
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.1 du 7 février 2006 fixant le revenu minimum départemental applicable pour vérifier la viabilité économique des exploitations ..... p. 128
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.11 du 8 février 2006 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Gingolph ..... p. 129
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.9 du 13 février 2006 portant renouvellement de l'autorisation de l'usine hydroélectrique des forces motrices du Foron – commune de Scionzier..... p. 130

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.49 du 26 janvier 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthly-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains ..... p. 137
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.50 du 26 janvier 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthly-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains ..... p. 137
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.201 du 6 février 2006 portant réglementation de la circulation – RN 205 Tunnel sous le Mont-Blanc – passage du cortège de la flamme olympique ..... p. 137
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.388 du 10 février 2006 portant réglementation de la circulation – A 40 et RN 205 – dérogation de circulation pour les véhicules de plus de 7 t 500 vers l'Italie ..... p. 138
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.398 du 15 février 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Megève ..... p. 138
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.405 du 22 février 2006 relatif au changement d'appellation de l'office public HLM de Thonon-les-Bains ..... p. 139
- Arrêté préfectoral n° DDE.2006.420 du 27 février 2006 portant réglementation de la circulation ..... p. 139

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.66 du 20 février 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – S.I.E. de Fessy Lully ..... p. 140

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté préfectoral n° 2006.468 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement « Le Bettex » ..... p. 141

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2006.422 du 2 mars 2006 portant dissolution du centre de première intervention de Bassy..... p. 142

## **MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- Acte réglementaire du 29 avril 2004 relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA – Adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services..... p. 143
- Acte réglementaire du 17 mars 2005 relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services ..... p. 144

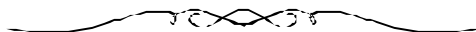
## **CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir à 4 postes vacants d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour ..... p. 145
- Avis de sélection de candidature en vue de pourvoir à 12 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés – Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois ..... p. 145

## **DIVERS**

### **Réseau Ferré de France**

- Décision du 15 décembre 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – communes de Saint Gervais-les-Bains et Passy ..... p. 146



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté préfectoral n° 2006.262 du 16 février 2006 portant délégation de signature à M. Dominique FETROT, Secrétaire Général de la Préfecture**

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Dominique FETROT, secrétaire général,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau des politiques contractuelles,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires internationales.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Colette GHENO, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3. - M. le secrétaire général de la préfecture,  
- Mme Jocelyne BRACHET,  
- M. Stéphane CAVALIER,  
- M. Jean-François ROSSET,  
- Mme Marcelle ZABOOT,  
- Mme Catherine AYMA,  
- Mme Nathalie BRAT,  
- Mme Colette GHENO  
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.472 du 9 mars 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'ordonnancement secondaire**

Article 1er: - Délégation de signature est donnée à Monsieur René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des missions et programmes suivants :

- **Mission « politique des territoires » :**

- **Programme 162 – Interventions territoriales de l'Etat :** Action n°8, sous-action n°9

\* Titre concerné : 6

- **Mission « solidarité et intégration » :**

- **Programme 104 - Accueil des étrangers et intégration :** Actions n°1, n°2 , n°3

\* Titre concerné : 6

- **Programme 106 – Actions en faveur des familles vulnérables :** Actions n°1 et n°3

\* Titres concernés : 3 et 6

- **Programme 157 - Handicap et dépendance :** Actions n°1, n°2, n°4, n°5 et n°6

\* Titres concernés : 3 et 6

- **Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales :** Actions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6

\* Titres concernés : 2, 3 et 5

- **Programme 177 - Politique en faveur de l'inclusion sociale :** Actions n°1, n°2, n°3

\* Titres concernés : 3 et 6

- **Programme 183 – Protection maladie :** Action n°2

\* Titre concerné : 6

- **Mission « santé » :**

- **Programme 171 - Offre de soins et qualité du système de soins :** Action n°3

\* Titre concerné : 6

- **Mission « sécurité sanitaire » :**

- **Programme 228 – veille et sécurité sanitaire :** Action n°3

\* Titre concerné : 6

**Article 2 :** Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes, ainsi que la délégation de l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés.

**Article 3 :** Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

**Article 5** : L'arrêté n° 2005-2912 du 30 décembre 2005 et l'arrêté n° 2006-9 du 4 janvier 2006 sont abrogés.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### **Arrêté n° 2005.99 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence « Les Myriams »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, de la Maison de Convalescence « LES MYRIAMS » est modifié et fixé, pour l'année 2005 à 1 317 192,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2005.100 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre médical « Alexis Léaud »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, du Centre Médical « ALEXIS LEAUD » est modifié et fixé pour l'année 2005 à 6 180 990,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2005.101 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du

Mont-Blanc est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté pour un total de 26 929 369 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 19 239 429 €;

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale reste fixé à :  
1 612 714 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 786 759 €;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 904 033 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc se décompose comme suit :

Maisons de Retraite :

- « Hélène Couttet » à Chamonix N° FINESS : 740 788 013	474 068 €
- « Les Airelles » à Sallanches N° FINESS : 740 787 544	912 366 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2005.102 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex**

Article 1 : Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, au Centre de soins de suite et de réadaptation Le Rayon de Soleil (Monnetier-Mornex) est modifié et fixé, pour l'exercice 2005, à 1 968 931 € Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- budget principal :	1 665 657 €
- budget annexe unité de soins de longue durée :	303 274 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.103 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, à l'Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve (La Roche-sur-Foron) est modifié et fixé, pour l'année 2005, à 20 769 678 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.104 du 13 octobre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant » – C.M. « Martel de Janville »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement VSHA (C.M. « PRAZ COUTANT – C.M. « MARTEL DE JANVILLE ») est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté pour un total de 10 260 941 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 5 704 519 €;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 169 493 €;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 4 386 929 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 329 287 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 057 642 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2005.105 du 28 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2004-63 du 7 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « des HÔPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC » à SALLANCHES est modifié comme suit :

#### **1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :**

- a) Six représentants des communes de rattachement :
- Monsieur Georges MORAND, maire de la commune de Sallanches
  - Madame Solange SPINELLI, premier adjoint de la commune de Sallanches
  - Monsieur René CHESNEY, adjoint de la commune de Sallanches
  - Madame Marie-Jo COUTTET, conseiller municipal de la commune de Chamonix
  - Monsieur Eric LASSERE, conseiller municipal de la commune de Chamonix
  - Monsieur Patrick DOLE, maire de la commune des Houches
- b) Un représentant du département dans lequel est situé la commune :
- Monsieur Michel CHARLET, conseiller général du Canton de Chamonix
- c) Un représentant de la région dans laquelle est situé la commune :
- Monsieur Eric FOURNIER

#### **2° - Collège des personnels :**

- a) Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
- Monsieur le Docteur Bernard BRECHIGNAC, Président
  - Monsieur le Docteur Philippe NICOUD, Vice Président
  - Monsieur le Docteur Jean-Louis PICARD
  - Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD
- b) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Madame Dominique VIALLET
- c) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
- Madame Carole CUPELIN
  - Madame Agnès NINNI
  - Madame Isabelle BIBOLLET

#### **3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

- a) Trois personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Michel MORICEAU, nommé sur proposition conjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux des médecins les plus représentatifs.
- Madame Jackie ZILBER
- Madame Agnès BOUCLIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales.
- b) Trois représentants des usagers :
  - Monsieur François Philippe GARNIER, représentant le comité départemental de prévention de l'alcoolisme.
  - Madame Renée FAVRET, représentant le Comité Départemental des Personnes Agées.
  - Monsieur Alain CRETTEZ, représentant l'UDAF

**Article 2** : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2005.110 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « les Hôpitaux du Léman » à Thonon-les-Bains**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2004-39 du 9 août 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal « LES HÔPITAUX DU LEMAN » à THONON LES BAINS est modifié comme suit :

**1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :**

- d) Six représentants des communes de rattachement :
  - Monsieur Jean DENAIS – Maire de THONON
  - Monsieur Didier BUQUIN – Maire-Adjoint de THONON
  - Monsieur André BONNAUD – Conseiller Municipal de THONON
  - Monsieur Marc FRANCINA – Maire d'EVIAN
  - Monsieur Christian BOURDEL – Maire-Adjoint d'EVIAN
  - Madame Christine PASQUIER – Conseillère Municipale d'EVIAN
- e) Un représentant du département dans lequel est situé la commune :
  - Monsieur Denis BOUCHET
- f) Un représentant de la région dans laquelle est situé la commune :
  - Monsieur Jean-Paul MOILLE

**2° - Collège des personnels :**

- d) Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Philippe ROMAND
  - Monsieur le Docteur Jean-Michel LEROY
  - Monsieur le Docteur Patrice RIGAUD
  - Monsieur le Docteur Daniel HEILIGENSTEIN
- e) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Irène BURNET
- f) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
  - Monsieur Michel VUILLAUME
  - Monsieur Paul TEDESCO

- Madame Bernadette HARFOUCHE

### **3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

#### **c) Trois personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Bernard DUQUESNE, nommé sur proposition conjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux des médecins les plus représentatifs.
- Monsieur Didier BOIXADOS, représentant non hospitalier des professions paramédicales.
- Madame le Docteur Claude GERBAULET

#### **d) Trois représentants des usagers :**

- Madame Suzanne METZL, représentant l'UDAF
- Monsieur Alain BAGUET, représentant l'UNAFAM
- Membre à désigner (ADMR)

#### **Membre ayant voix consultative :**

- Madame Léontine CURSAT - représentant les familles des personnes accueillies en unités de soins de longue durée .

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration des hôpitaux du Léman, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pascale ROY.

### **Arrêté n° 2005.111 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2004-38 du 22 juin 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La Roche sur Foron) est modifié comme suit :

### **1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :**

#### **g) Le président du Conseil général :**

- Monsieur Raymond BARDET

#### **h) Cinq représentants du Conseil Général :**

- Monsieur Pierre DEVAND
- Monsieur Denis DUVERNAY
- Monsieur Jean-Loup GALLAND
- Monsieur Maurice GRADEL
- Monsieur Maurice SONNERAT

#### **i) Un représentant de la commune siège de l'établissement :**

- Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER, conseiller municipal

#### **j) Un représentant de la région :**

- Madame Véronique DROUET

### **2° - Collège des personnels :**

#### **g) Quatre membres de la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Ali HARABI, président
- Monsieur le Docteur Jean-Louis TOURVIEILLE DE LABROUHE, vice-président

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre LEGENDRE
- Monsieur le Docteur Jacques LORIUS
- h) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Jean-Yves GUERLEZ
- i) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
  - Monsieur Emile GANGER, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Manuel VIOLLET, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Hervé BESNARD, représentant le syndicat CFDT

**3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

- e) Trois personnalités qualifiées :
  - Monsieur le Yves PARIS, nommé sur proposition conjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux des médecins les plus représentatifs.
  - Membre à désigner, (représentant non hospitalier des professions paramédicales).
  - Membre à désigner
- f) Trois représentants des usagers :
  - Madame Reine ANSELMO, représentant l'UNAFAM
  - Madame Colette PERREY, représentant l'UNAFAM
  - Madame Dominique SONNERAT, représentant l'UDAF

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2005.113 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron), non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
13	Hospitalisation complète	330,00€
60	Hospitalisation de nuit	140,00 €
54	Hospitalisation de jour	215,00 €
33	Placement familial	60,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.115 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs des centres médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitudes »**

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans les Centres Médicaux « Villages des Santé et d'Hospitalisation en Altitudes » non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	575,72 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	783,18 €
30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	254,94 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	46,43 €
	Supplément pour chambre individuelle	33,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.116 du 7 novembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**

Article 1: Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	1 173,99 €
15	Pédiatrie	1 217,12 €
12	Chirurgie	1 600,47 €
20	Réanimation	2 882,28 €

16	Maternité	1 610,05 €
90	Chirurgie ambulatoire	707,39 €
90	Hôpital de jour médecine	1 183,58 €
32	S.S.R.	675,65 €
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	498,31 €
	SMUR : forfait hélicoptère (à la minute)	26,76 €
	Maisons de retraite Hélène Couttet : forfait journalier moyen	26,21 €
	Maisons de retraite Les Airelles : forfait journalier moyen	25,34 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.117 du 9 novembre 2005 fixant les tarifs du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (modificatif)**

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2005/116 du 7 novembre 2005 est modifié comme suit (codes tarifaires et tarifs) :

Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 :

CODE TARIFAIRE	SERVICES	TARIFS
11	Médecine	1 173,99 €
17	Pédiatrie	1 217,12 €
12	Chirurgie	1 600,47 €
20	Réanimation	2 882,28 €
18	Maternité	1 610,05 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 183,58 €
50	Hôpital de jour médecine	1 183,58 €
32	S.S.R.	675,65 €
	SMUR : forfait routier (à la ½ heure)	498,31 €
	SMUR : forfait hélicoptère (à la minute)	26,76 €
	Maisons de retraite Hélène Couttet : forfait journalier moyen	26,21 €
	Maisons de retraite Les Airelles : forfait journalier moyen	25,34 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2005.135 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, à l'Établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve (La Roche-sur-Foron) est modifié et fixé, pour l'année 2005, à 20 782 710 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.136 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre médical « Alexis Léaud »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, du Centre Médical « ALEXIS LEAUD » est modifié et fixé pour l'année 2005 à 6 330 990,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le



concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.137 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison de convalescence « Les Myriams »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, de la Maison de Convalescence « LES MYRIAMS » est modifié et fixé, pour l'année 2005 à 1 327 349,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.138 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex**

Article 1 : Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, au Centre de soins de suite et de réadaptation Le Rayon de Soleil (Monnetier-Mornex) est modifié et fixé, pour l'exercice 2005, à 2 000 962 € Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 688 923 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 312 039 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.139 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 3 962 685 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement «unité de soins de longue durée» mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 685 369 €

Article 3 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant le budget médico-social de la Maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier est fixé à 277 316 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.140 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant » - C.M. « Martel de Janville »**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement VSHA (C.M. « PRAZ COUTANT – C.M. « MARTEL DE JANVILLE ») est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté pour un total de 10 390 286 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 5 749 162 €;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 221 873 €;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 4 419 251 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 355 367 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 063 884 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

### **Arrêté n° 2005.141 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté pour un total de 26 935 414 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 19 258 489 €;

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale reste fixé à :

1 612 714 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 765 557 €;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 907 720 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins (dotation exceptionnelle incluse) pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc se décompose comme suit :

Maisons de Retraite :

- « Hélène Couttet » à Chamonix N° FINESS : 740 788 013	475 568 €
- « Les Airelles » à Sallanches N° FINESS : 740 787 544	915 366 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.142 du 28 novembre 2005 relatif à la dotation annuelle de financement du centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman (Thonon – Evian)**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman (THONON-EVIAN) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté pour un total de 50 594 846 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 32 539 512 €;

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale restent fixés à :

- 1 612 714 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 469 878€;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 10 573 445 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 9 144 639 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 428 806 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins (dotation exceptionnelle incluse) pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman est reconduit comme suit :

- Maison de Retraite « La Prairie » à Thonon N° FINESS : 740 789 656 : 789 188 €
- E.H.P.A.D. « Les Myosotis » à Evian N° FINESS : 740 788 054 : 1 481 757 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° 2005.145 du 5 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2005/111 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La Roche sur Foron) est modifié comme suit :

### **1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :**

- k) Le président du Conseil général :
  - Monsieur Raymond BARDET
- l) Cinq représentants du Conseil Général :
  - Monsieur Pierre DEVAND
  - Monsieur Denis DUVERNAY
  - Monsieur Jean-Loup GALLAND
  - Monsieur Maurice GRADEL
  - Monsieur Maurice SONNERAT
- m) Un représentant de la commune siège de l'établissement :
  - Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER, conseiller municipal
- n) Un représentant de la région :
  - Madame Véronique DROUET

### **2° - Collège des personnels :**

- j) Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Ali HARABI, président
  - Monsieur le Docteur Jean-Louis TOURVIEILLE DE LABROUHE, vice-président
  - Monsieur le Docteur Jean-Pierre LEGENDRE
  - Monsieur le Docteur Jacques LORIUS
- k) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Jean-Yves GUERLEZ
- l) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
  - Monsieur Emile GANGER, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Manuel VIOLLET, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Hervé BESNARD, représentant le syndicat CFDT

### **3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

- g) Trois personnalités qualifiées :
  - Monsieur le Yves PARIS, nommé sur proposition conjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux des médecins les plus représentatifs.
  - Membre à désigner, (représentant non hospitalier des professions paramédicales).
  - Monsieur Jean-Louis MAZET-ROUX (nommé sur proposition de l'APISAE)
- h) Trois représentants des usagers :
  - Madame Reine ANSELMO, représentant l'UNAFAM
  - Madame Colette PERREY, représentant l'UNAFAM
  - Madame Dominique SONNERAT, représentant l'UDAF

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2005.151 du 27 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local « Andrevetan » à la Roche-sur-Foron**

Article 1 : L'article 1, 2°, d) de l'arrêté n°2005-106 du 28 octobre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital local « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron est modifié comme suit :

**2° - Collège des personnels :**

d) Deux représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Non désignés.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron, Madame la Directrice de l'Hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2005.152 du 27 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Rumilly**

Article 1 : L'article 1, 2° c) de l'arrêté n°2005-108 du 3 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rumilly est modifié comme suit :

**2° - Collège des personnels :**

c) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Karine BARBIERI – représentant le syndicat CFDT
- Madame Béatrice THOMAS – représentant le syndicat CFDT
- Madame Martine LONGEREY – représentant le syndicat CFDT

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Rumilly, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2006.02 du 20 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de « La Vallée de l'Arve » à La Roche-sur-Foron**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2005/145 du 5 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La Roche sur Foron) est modifié comme suit :

**1° - Collège de représentants des collectivités territoriales :**

- o) Le président du Conseil général :
  - Monsieur Raymond BARDET
- p) Cinq représentants du Conseil Général :
  - Monsieur Pierre DEVAND
  - Monsieur Denis DUVERNAY
  - Monsieur Jean-Loup GALLAND
  - Monsieur Maurice GRADEL
  - Monsieur Maurice SONNERAT
- q) Un représentant de la commune siège de l'établissement :
  - Monsieur Jacky DESCHAMPS-BERGER, conseiller municipal
- r) Un représentant de la région :
  - Madame Véronique DROUET

**2° - Collège des personnels :**

- m) Quatre membres de la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Ali HARABI, président
  - Monsieur le Docteur Jean-Marc BASTIDE, vice-président
  - Monsieur le Docteur Jean-Pierre LEGENDRE
  - Monsieur le Docteur Jacques LORIUS
- n) Un membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Jean-Yves GUERLEZ
- o) Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
  - Monsieur Emile GANGER, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Manuel VIOLLET, représentant le syndicat CGT
  - Monsieur Hervé BESNARD, représentant le syndicat CFDT

**3° - Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :**

- i) Trois personnalités qualifiées :
  - Monsieur le Yves PARIS, nommé sur proposition conjointe du conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux des médecins les plus représentatifs.
  - Membre à désigner, (représentant non hospitalier des professions paramédicales).
  - Monsieur Jean-Louis MAZET-ROUX (nommé sur proposition de l'APISAE)
- j) Trois représentants des usagers :
  - Madame Reine ANSELMO, représentant l'UNAFAM
  - Madame Colette PERREY, représentant l'UNAFAM
  - Madame Dominique SONNERAT, représentant l'UDAF

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim,  
Pascale ROY.

**Arrêté n° 2006.11 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier de la région d'Annecy**

Centre hospitalier de la région d'Annecy – N° FINESS : 74 078 1133

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 6 961 793,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à 5 553 343,84 € soit au titre,
- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments 4 790 155,53 €
  - au titre des forfaits dialyse (D) 213 202,63 €
  - au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU) 20 182,55 €
  - au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00 €
  - au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00 €
  - au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse 12 527,17 €
  - au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques 510 230,74 €
  - au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO » 7 045,22 €
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 959 139,92 €
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 449 309,50 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 6 961 793,26 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

### **Arrêté n° 2006.12 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier « Sud-Léman-Valserine »**

Centre hospitalier « Sud-Léman-Valserine – N° FINESS : 74 078 1216

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 1 500 364,61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à 5 553 343,84 € soit au titre,
- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments 1 355 908,76 €
  - au titre des forfaits dialyse (D) 0,00 €
  - au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU) 13 111,72 €
  - au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00 €
  - au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00 €
  - au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse 1 307,37 €
  - au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques 130 036,76 €
  - au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO » 0,00 €



2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 121 330,99 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 93 896,44 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 715 592,04 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

### **Arrêté n° 2006.13 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre médical de « Praz-Coutant »**

Centre médical « Praz-Coutant » – N° FINESS : 74 078 0192

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 850 529,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à 597 225,69 €, soit au titre,
- |   |             |
|---|-------------|
| - des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments | 589 107,39€ |
| - au titre des forfaits dialyse (D)   | 0,00 €      |
| - au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)          | 0,00€       |
| - au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)                         | 0,00 €      |
| - au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)               | 0,00 €      |
| - au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse             | 0,00€       |
| - au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques       | 8 118,30€   |
| - au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO »                     | 0,00 €      |
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 253 303,33 €
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 850 529,02 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

**Arrêté n° 2006.14 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville**

Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville – N° FINESS : 74 079 0258

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 3 392 299,04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 2 946 890,07 € soit au titre,

- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments	2 588 420,46€
- au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €
- au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)	36 674,48€
- au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
- au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
- au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse	5 374,31€
- au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques	313 420,82 €
- au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO »	0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 351 206,33 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 94 202,64 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 392 299,04 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

**Arrêté n° 2006.15 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal du Léman**

Centre hospitalier intercommunal du Léman – N° FINESS : 74 079 0381

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 3 152 657,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 2 670 141,15 € soit au titre,

- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments	2 161 320,11 €
- au titre des forfaits dialyse (D)	160 830,10 €
- au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)	29 040,12€
- au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM)	0,00 €
- au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	0,00 €
- au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse	6 093,28 €
- au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques	312 857,54 €
- au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO »	0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 332 328,95 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 150 187,68 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 152 657,78 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

**Arrêté n° 2006.16 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier de Rumilly**

Centre hospitalier de Rumilly – N° FINESS : 74 078 1208

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 135 984,68 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à 954,17 € soit au titre,

- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments	122 974,71 €
- au titre des forfaits dialyse (D)	0,00 €

- au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU) 0,00 €
  - au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) 703,33 €
  - au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00 €
  - au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse 0,00 €
  - au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques 12 276,13 €
  - au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO » 0,00 €
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 30,51 €
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 135 984,68 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.

### **Arrêté n° 2006.17 du 7 mars 2006 fixant les forfaits attribués au centre hospitalier intercommunal du Pays du Mont-Blanc**

Centre hospitalier intercommunal du Pays du Mont-Blanc – N° FINESS : 74 000 1839

Article 1<sup>er</sup> – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 2 029 906,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à 1 850 722,45 € soit au titre,
- des forfaits « groupes homogène de séjours et leurs éventuels suppléments 1 663 792,03 €
  - au titre des forfaits dialyse (D) 0,00 €
  - au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU) 21 225,60€
  - au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) 0,00 €
  - au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) 0,00 €
  - au titre des forfaits d'interruption volontaires de grossesse 2 401,12 €
  - au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques 163 303,70 €
  - au titre des forfaits « prélèvements d'organes « PO » 0,00 €
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 153 501,01 €
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 25 682,80 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 2 029 906,26 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
René BONHOMME.



**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.056 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Argonay**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune d' Argonay sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Argonay qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Argonay et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune d'Argonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.057 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Chavanod**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Chavanod sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Chavanod qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chavanod et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Chavanod sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.058 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Cran-Gevrier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Cran-Gevrier sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Cran-Gevrier qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cran-Gevrier et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Cran-Gevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.



**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.059 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Epagny**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune d'Epagny sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'Epagny qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Epagny et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune d'Epagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.060 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Meythet**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Meythet est délimitée une zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Meythet qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Meythet et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Meythet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.061 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Poisy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Poisy sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Poisy qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Poisy et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Poisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.062 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Pringy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Pringy sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Pringy qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pringy et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Pringy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.

**Arrêté préfectoral n° DRAC.06.063 du 30 janvier 2006 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Seynod**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire de la commune de Seynod sont délimitées huit zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Seynod qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 4** : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Seynod et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

**Article 5** : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie, et le maire de la commune de Seynod sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Hervé BOUCHAERT.



## RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**Arrêté n° SG.2006.01 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble**

**ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➤ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes pour :**

- *recevoir les crédits des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- ♦ enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- *répartir les crédits entre les unités opérationnelles,*

- *procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,*

- *procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,*

- *procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.*

➤ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire public du premier degré
- ♦ enseignement scolaire public du second degré
- ♦ vie de l'élève
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ formation supérieure et recherche universitaire

- *procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :*

- ♦ enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- ♦ soutien de la politique de l'éducation nationale
- ♦ vie étudiante
- ♦ orientation et pilotage de la recherche

➤ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- *opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.*

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX, secrétaire général d'académie adjoint.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 2005-03 du 16 août 2005.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

**Arrêté n° SG.2006.02 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à **Mme Céline ARABIAN**, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) regroupant les crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Fabien DAL BOSCO**, attaché d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➤ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à **M. Pierre JOSSERAND**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Suzanne BARRO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Thierry LABELLE**, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Marie-Pierre MOULIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A3)

- **Mme Nadine PRUNIER**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- **Mme Brigitte METRAL**, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- **Mme Perrine PELLENQ**, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

-

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Louise CAVAGNA**, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux

dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Marie-France BRIGUET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Françoise BOUKHATEM**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

- **Mme Nicole COCCIA**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- **Mme Isabelle CHOSSAT**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

- **Mme Sandrine CRESPIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Edith ORGERET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Evelyne DEBOURBIAUX**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Martine COELHO**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

- **Mme Anne-Marie MORIN**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

- **Mme Christelle SILLAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Ariane CHOMEL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte TODESCO**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Paule BEAUDOING**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement



pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUVEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale, dépenses de personnel, frais de justice).

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- **M. Alain DUVAL**, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

- **Mme Mireille RAVANAT**, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, à

- **Mme Sylvaine DELL**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- **Mme Jocelyne DEBES**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Édith JULLIEN**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives :

- aux actions pédagogiques et éducatives
- à l'affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident du travail

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **M. Michel PIERRE**, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de

déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Laurent VILLEROT**, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- **Mme Annick BUCCI**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,

- **Mme Marie-Paule CHARVET**, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels de niveaux V et IV pour les sujets et IV pour l'organisation ( y compris brevets professionnels) ainsi que pour le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,

- **Mme Hélène HOUNSOUGAN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

- **Mme Christine ALBERTIN**, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

**ARTICLE 11**– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **M. Jean PIGETVIEUX**, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **M. Pierre COLIN-MADAN**, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

**ARTICLE 12** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne COQUET**, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**ARTICLE 13** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves JEGOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à **M. Alain BOUCHET**, assistant ingénieur et à **M. Laurent PIGETVIEUX**, ingénieur d'études.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2005-02 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et n°2005-20 du 16 décembre 2005.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 16**— le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.

**Arrêté n° SG.2006.09 du 10 mars 2006 portant délégation de signature aux directeurs de centre d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lejeune, secrétaire général de l'académie de Grenoble et de M. Didier Lacroix, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à :

Mme **Marie-Claude Bastide**, directrice du C.I.O. d'**Aubenas**,  
M. **Yves Jeunet**, directeur du C.I.O. de **Romans**,  
M. **Francis Babusiaux**, directeur du C.I.O. de **Montélimar**,  
Mme **Colette Gasc**, directrice du C.I.O. Grenette à **Grenoble**,  
Mme **Jacqueline Rivier-May**, directrice du C.I.O. Olympique à **Grenoble**,  
Mme **Marie-Noëlle Vial**, directrice du C.I.O. des Eaux-Claires à **Grenoble**,  
Mme **Gisèle Tavel**, directrice du C.I.O. de **Saint Martin d'Hères**,  
Mme **Noëlle Favreau**, directrice du C.I.O. de **Vizille**,  
Mme **Frédérique Chanal**, conseillère d'orientation psychologue, faisant fonction de directrice  
au C.I.O. de **Voiron**,  
M. **Jean-Pierre Favril**, directeur du C.I.O. de **Vienne**,  
Mme **Annie Bourret**, directrice du C.I.O. de **Bourgoin-Jallieu**,  
Mme **France Lacour-Millet**, directrice du C.I.O. d'**Albertville**,  
Mme **Maryse Pedurant**, directrice du C.I.O. de **Saint Jean de Maurienne**,  
Mme **Christiane Vannier**, directrice du C.I.O. d'**Annemasse**,  
Mme **Claude Jiguet-Guegen**, directrice du C.I.O. de **Cluses**,  
Mme **Pascale Felisaz**, directrice du C.I.O. de **Thonon**,

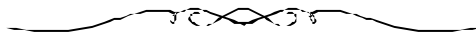
pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite des crédits attribués au C.I.O. dont ils ont la responsabilité (programme 0214 "soutien de la politique de l'éducation nationale").

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2005-13 du 1<sup>er</sup> septembre 2005

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**Article 4** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,  
Jean SARRAZIN.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté préfectoral n° 2006.257 du 16 février 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours**

**ARTICLE 1er** – Le Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS).

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.258 du 16 février 2006 portant renouvellement de l'agrément départemental de la délégation de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours**

**ARTICLE 1er** – La Délégation de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE),
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours (BNPS),
- Formation au Brevet National d'Instructeur des Premiers Secours (BNIPS).

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Délégation de Haute-Savoie de la Croix Rouge Française.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

## SERVICES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

### **Dissolution le 13 mars 2006 de l'association foncière urbaine libre « A.F.U.L. des Sorbiers » sur le territoire de la commune de Megève**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application et par assemblée générale ordinaire du 8 janvier 2002

- L'Association Foncière Urbaine Libre dénommée :

**« A.F.U.L. des Sorbiers »**

Sur le territoire de la commune de MEGEVE,

Est dissoute.

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service des Moyens et de la Logistique,  
Nathalie BRAT.



<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2005.2869 du 23 décembre 2005 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Jean-Pierre ASSIER, domicilié à Saint Paul-en-Chablais (74500) est autorisé à exercer sur le territoire du département de la Haute-Savoie la profession de loueur d'alambic ambulant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'une décision de retrait en cas d'infractions aux dispositions des articles 303 à 520 du code général des impôts ou à celle des textes pris pour leur application.

ARTICLE 3 : Le retrait de cette autorisation est obligatoire lorsque l'infraction est passible de l'une des sanctions prévues aux articles 1737, 1746, 1810 et 1815 du code susvisé. Il est de même lorsque le titulaire de l'autorisation est convaincu d'avoir facilité la fraude commise par ses clients, ou sciemment procuré les moyens de la commettre.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général,  
M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Léman,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Jean-Pierre ASSIER.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° 2006.260 du 16 février 2006 portant retrait de l'agrément de M. Yves FOURNIER en tant que garde particulier – A.C.C.A. de Groisy**

**ARTICLE 1** – Est renouvelé l'agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Pierre JACQUEMIER, né le 23 mai 1957 à RUMILLY (74), domicilié à Balevaz - 74540 CUSY, pour constater les infractions commises par les usagers ou les tiers, en matière d'atteinte au domaine public, sur l'autoroute A. 41, qu'il s'agisse de violation de péage, de falsification de tickets ou de cartes d'abonnement, de détérioration de matériel de péage, d'incitation à la fraude, émanant tant des usagers que des agents de la Société, ou encore de tiers à l'ouvrage ; d'en dresser procès verbal qui fera foi jusqu'à inscription de faux pour servir ce que de droit devant toutes juridictions, civiles, répressives ou administratives.

**ARTICLE 2** – La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance. En cas de cessation par l'intéressé des fonctions ayant motivé son agrément, le présent arrêté deviendra caduc. M. le Directeur Général de la Société des autoroutes Rhône-Alpes AREA devra en informer la Préfecture dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3 -**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,.
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé pour lui servir de commission ainsi qu'à M. le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.279 du 17 février 2006 portant autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et gardiennage – « 2 RS » à Annecy-le-Vieux**

**ARTICLE 1 :** La SARL dénommée « 2 RS » sise 7, bis rue du Pré Paillard – 74940 ANNECY LE VIEUX, dont le gérant est Monsieur Régis RUGGERI est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliations seront adressées à M. le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et au pétitionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.313 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL OP2CD « La Bricole en folie » à Meythet**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement - SARL OP2CD, «La Bricole en Folie » situé 43 route de Frangy - 74960 MEYTHET, [caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.314 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL Le Diamond's à Sallanches**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement SARL LE DIAMOND'S situé 833 route du Fayet - 74700 SALLANCHES, [caméras fixes : 3 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 13 jours] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.315 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL « Roger Mermillod Electricité » à Saint Jean-de-Sixt**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement - SARL « Roger MERMILLOD Electricité » situé ZA « Les Mésers » 74450 SAINT JEAN DE SIXT, [caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 25 jours] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.316 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements Vignier et Fils à Epagny**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement de la société «Etablissements Vignier et Fils », situé 1 route de Bellegarde à Epagny, [caméra : 1 mobile extérieure] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.317 du 21 février 2006 portant refus d'autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Etablissements Vignier et Fils à Annecy**

**ARTICLE 1er :** L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement de la société «Etablissements Vignier et Fils », situé 3 bd du Fier à ANNECY, [caméras : 2 fixes intérieures et 2 mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois] n'est pas autorisée.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.318 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – MC DONALD'S Centre commercial Carrefour à Annecy**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « MC DONALD'S » situé 134 avenue de Genève, Centre Commercial Carrefour – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Pierre-Marc GARCIA, gérant SAS NEVEU, MC DONALD'S, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.319 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie « Les Trésors de Manon » à Bonneville**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (bijouterie) « Les Trésors de manon » situé 123 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme SPAGNOL, gérante de la bijouterie « Les Trésors de manon », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.320 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Bijouterie « Les Trésors de Manon » à Sallanches**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement (bijouterie) « Les Trésors de manon » situé 88 quai de l'Hôtel de Ville – 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme SPAGNOL, gérante de la bijouterie « Les Trésors de manon », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.321 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac LERICHE à Magland**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac LERICHE, situé 1147 route nationale – 74300 MAGLAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2 :** Mme Françoise LERICHE, Tabac LERICHE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.322 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annemasse**

**ARTICLE 1er** : l'arrêté n° 2005-336 du 8 février 2005 précité, est abrogé.

**ARTICLE 1bis** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 8 rue Charles Dupraz – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2** : M. le responsable du service sécurité de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.323 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Annecy (secteurs centre ville et quartier des Teppes)**

**ARTICLE 1er** : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans les secteurs centre ville et quartier des Teppes à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras mobiles : 6 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.324 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Marignier**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située immeuble « Le Colomby » - 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.325 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Marnaz**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située avenue de la Libération – 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.326 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Seynod**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner l'agence située 1 allée des Aubépinés – 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.327 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne des Alpes à Thônes**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence située 9 rue de la Saulne – 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur Sécurité et Logistique de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.



**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.328 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Mairie d'Annecy (tunnel de la ZAC Courier)**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans les tunnels de la ZAC Courier à ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 24 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 14 jours).

**ARTICLE 2 :** M. le Maire d'ANNECY, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.329 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Curioz Loisirs à La Balme-de-Sillingy**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Curioz Loisirs situé 228 route de Bellegarde – 74330 la BALME DE SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 1 intérieure et 6 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Gilbert FAVRE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.330 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – BNP PARIBAS à Annemasse**

**ARTICLE 1 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence BNP PARIBAS située 10 rue Charles Dupraz à ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 6 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

**ARTICLE 2 :** M. Laurent GRABE, BNP PARIBAS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.331 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CROCUS « Jour de Fleur'Aison » à Gaillard**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CROCUS « Jour de Fleur'Aison » situé 94 rue de Genève – 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

**ARTICLE 2:** M. Thierry HERVOCHON, gérant de la SARL CROCUS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.332 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL CROCUS « Jour de Fleur'Aison » à Annemasse**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CROCUS « Jour de Fleur'Aison » situé 19 rue du

Faucigny – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 4 intérieures et 2 extérieures, délai de conservation des enregistrements : 5 jours).

**ARTICLE 2:** M. Thierry HERVOCHON, gérant de la SARL CROCUS, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5:** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.333 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « La Maison du Fumeur » à Annemasse**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac «La Maison du Fumeur » situé 5 rue de la Gare – 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 5 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 2:** M. Thierry PEGUET, Tabac «La Maison du Fumeur », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5:** **Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.334 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Centre commercial Shopping à Etrembières**

**ARTICLE 1er :** les arrêtés n° 98-2236 du 15 octobre 1998, n° 99-954 du 4 mai 1999, n° 2001-68 du 16 janvier 2001 et n° 03-2115 du 6 octobre 2003 précités sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Centre Commercial Shopping Etrembières situé 21 chemin de l'Industrie – 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras intérieures : 37 fixes et 6 mobiles, caméras extérieures : 1 fixe et 3 mobiles, délai de conservation des enregistrements : 48 heures).

**ARTICLE 3 :** M. Antonio PANZINI, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.335 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac « Le Jourdil » à Cran-Gevrier**

**ARTICLE 1er:** Un système de vidéosurveillance sans enregistrement est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac «Le Jourdil » situé Place de l'Etale – 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 2 intérieures).

**ARTICLE 2:** M. Juan MARTINEZ FUENTES gérant du Tabac «Le Jourdil », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3:** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5:** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 6:** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.336 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – Tabac Presse des Teppes à Annecy**

**ARTICLE 1er:** l'arrêté n° 2005-321 du 08 février 2006 autorisant M. Philippe PAGET gérant du Tabac Presse « Des Teppes » est abrogé.

**ARTICLE 2:** M. Gilles POLLARD nouveau gérant du Tabac Presse «Des Teppes » est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans le Tabac Presse « Des Teppes » situé place des Rhododendrons – 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras intérieures fixes, délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

**ARTICLE 3:** M. Gilles POLLARD gérant du Tabac Presse «Des Teppes » est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 4 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**ARTICLE 7 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.337 du 22 février 2006 portant autorisation de système de vidéosurveillance avec enregistrement – SARL RS2A Tabac «Maison de la Presse » à Etrembières**

**ARTICLE 1er :** Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac « maison de la Presse » situé Shopping Etrembières – 21 rue de l'Industrie – 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours).

**ARTICLE 2 :** MM Amado RIBIERO et Amado SIMOES, sont responsables de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

**ARTICLE 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 22 février 2011.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 :** Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

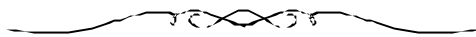
**ARTICLE 6 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de notification pour le bénéficiaire ou de parution pour les tiers auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de

Gendarmerie de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.





## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté préfectoral n° 2005.166 du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 2005.944 du 21 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages**

**ARTICLE 1 :** L'article 1er – III – 2°) de l'arrêté n° 2005-944 est modifié comme suit :  
« Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement »

**Monsieur Jean-Pierre COURTIN (FRAPNA)**  
en remplacement de Monsieur Jean-Claude BEVILLARD (FRAPNA).

**ARTICLE 2 :** Le mandat de M. COURTIN sera échu le 21 avril 2008.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté municipal de la commune de Morzine – Avoriaz du 3 février 2006 portant règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes**

### Dispositions générales

#### **Champ d'application**

Le règlement a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal de Morzine-Avoriaz.

#### **Portée relative du règlement à l'égard de la législation générale.**

Le présent règlement comporte des prescriptions relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visant à compléter et à adapter à la situation locale la réglementation générale codifiée aux articles L 581-1 à L581-45 du code de l'environnement.

#### **Nature des dispositifs réglementés.**

Au sens de l'article L581-3 du code de l'environnement et dans le cadre du présent règlement.

**Constitue une publicité :** « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention et tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images »

**Constitue une pré-enseigne :** « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

**Constitue une enseigne :** « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Ces dispositifs doivent être constitués par des matériaux durables et tenus en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement par le propriétaire.

#### **Conditions d'installation et de retrait des dispositifs.**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité ou la pré-enseigne sont soumis à une déclaration préalable auprès du maire et du préfet selon le modèle joint en annexe au présent règlement. (indication). L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent les enseignes sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du maire selon le modèle joint en annexe au présent règlement et dans les conditions prévues à l'article L581-18 du code de l'environnement.

Tous les dispositifs doivent être retirés par la personne qui exerçait l'activité (gérant ou propriétaire) dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité.

#### **Délais de mise en conformité et pénalités**

Conformément à l'article L581-43 du code de l'environnement les dispositifs visés au 1-1-2 devront être mis en conformité avec le présent règlement avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Afin d'inciter les bénéficiaires à se mettre en conformité dans les meilleurs délais la collectivité versera uniquement pour les enseignes :

La première année, 20 % du prix des dispositifs remplacés pour la mise en conformité dans la limite de 300 € TTC par raison sociale. La deuxième année, 10 % du prix des dispositifs remplacés pour la mise en conformité dans la limite de 150 € TTC par raison sociale. Au-delà la collectivité fera application des articles L581-30 à L581-33 relatifs aux conditions d'astreintes et aux exécutions d'office outre les éventuelles poursuites pouvant donner lieu à l'application des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Définition des différentes zones**

##### **Instauration du nombre de zones**

Le territoire de la commune de Morzine-Avoriaz est divisé en cinq (5) zones matérialisées sur le plan annexé :

A l'intérieur des limites de l'agglomération, quatre (4) zones de publicité restreinte dénommées ZPR1, ZPR1a, ZPR2, ZPR3 dans lesquelles la réglementation sera plus restrictive que celle prévue aux articles L581-1 et s du code de l'environnement. En dehors de l'agglomération une zone de publicité autorisée dénommée ZPA1 dans laquelle les dispositifs sont soumis à des prescriptions particulières par dérogation à l'interdiction générale édictée par la réglementation en vigueur.

##### **Délimitation des zones de publicité restreintes**

**ZPR1** (zone de publicité restreinte n°1) il s'agit du centre ville comprenant la route de la combe à Zorre, la place de l'office du tourisme et celle du Baraty, la taille de mas du téléphérique, la partie de la route de la Plagne comprise entre la taille de mas du grand hôtel, et la rue du bourg, la rue du bourg, la route de la vieille Crusaz, l'avenue de Joux Plane, la place de la mairie, la route de la Manche jusqu'au rond point du cimetière, la place de la poste, la route du palais des sports, le quartier du mas Metout, le quartier des Bois Venants jusqu'au carrefour de l'oiseau bleu, le quartier de la Salle, le quartier des Covagnes et celui des Prodains,.

Son périmètre figure en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

**ZPR1a**, (zone de publicité restreinte n°1a) correspondant au parc des Dérêches à l'aplomb de la limite de la passerelle François BAUD jusqu'aux limites du territoire communal. Son périmètre figure en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

**ZPR2** (zone de publicité restreinte n°2) est délimité par la route de la combe à Zorre jusqu'au carrefour de la Rotonde, la route de la Plagne jusqu'à la taille de mas du grand hôtel, la route des Putheys jusqu'au rond point des meuniers, la rouet des ardoisières jusqu'au village du crêt, la route d'Avoriaz jusqu'aux limites de l'agglomération, la route des bois venants. Son périmètre figure en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

**ZPR3** (zone de publicité restreinte n°3) le lotissement d'Avoriaz y compris l'enclave communale et les annexes techniques (parkings, garages communaux) la zone débute au rond point d'arrivée à Avoriaz. Son périmètre figure en vert sur le plan annexé au présent règlement.

##### **Délimitation de la zone de publicité autorisée**

**ZPA1** (zone de publicité autorisée n°1) correspondant à la zone dite du Bochart sur la route des grandes alpes dans le virage suivant la zone artisanale juste en aval de la limite de l'agglomération. Son périmètre figure en orange sur le plan annexé.

#### **Dispositions applicables à la ZPR1 et ZPR1a**

##### **De la publicité et des pré-enseignes en ZPR1**

##### **Règlement particulier sur la publicité et les pré-enseignes en ZPR1a.**

Au sein de la zone **ZPR1** l'espace des dérêches est délimité en une zone **ZPR1a** dans laquelle toute forme de publicité et d'affichage est rigoureusement interdit. Seules sont signalées à l'aide de pré-enseignes les activités de la zone concernée et uniquement à l'aide de dispositifs mis en place par la commune à raison de deux pré-enseignes par activité.

### **Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR1**

Toute publicité est interdite

### **Dispositions générales applicables aux pré-enseignes en ZPR1**

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

### **Affichage d'opinion et informations**

Des panneaux officiels qui pourront être lumineux sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but exclusivement lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

### **Les enseignes en ZPR1**

#### **Règlement particulier sur les enseignes en ZPR1a.**

En **ZPR1a** Les enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

### **Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR1**

Les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau. Les enseignes peuvent le cas échéant, si la nécessité l'impose (ex : activité en sous sol), être implantées sur un mât à proximité immédiate de l'accès à l'activité. Les dimensions imposées sont identiques à celles des enseignes en drapeau. Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. Il est précisé ici que les enseignes sur toiture sont interdites.

Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

### **Les enseignes en applique**

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25cm

Ces enseignes quels que soient leur positionnement et leur dimension devront s'intégrer à l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées.

### **Les enseignes suspendues**

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle-ci, et se situer à une hauteur minimale de 2,20 m. Le dispositif doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

### **Les enseignes en drapeau**

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de 1m

- Avoir une surface maximale de 1m<sup>2</sup>
- Se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

### **Les enseignes au sol**

Toutes les enseignes apposées directement sur le sol sont interdites à l'exception des enseignes de type porte de slalom, porte skis ou porte menus qui sont tolérées dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.
- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

### **Inscriptions sur les baies vitrées.**

Sur les baies vitrées des commerces sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères non fluorescents, collées directement sur la baie vitrée. L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20 % de la surface vitrée. Les inscriptions seront apposées au minimum à 10 cm du bord du cadre de la vitrine. Toute publicité peut être librement installée derrière la baie vitrée à condition d'être au minimum à 30 cm de celle-ci.

### **Les enseignes lumineuses**

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits. Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

### **Dispositifs d'éclairage des enseignes**

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même. L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique. Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

## **Dispositions applicables à la ZPR2**

### **De la publicité et des pré-enseignes en ZPR2**

#### **Dispositions générales applicables aux pré-enseignes en ZPR2**

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

#### **Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR2.**

La publicité est autorisée

- Sur support existant uniquement sur les murs aveugles des bâtiments apposés à plat dans un plan parallèle au mur pour une surface maximum de 8 m<sup>2</sup> et une hauteur maximum par rapport au sol de 3 m et limité à un seul dispositif par mur quelle que soit la surface autorisée.
- Sur du mobilier urbain selon les conditions fixées par les décrets d'application de l'article L 581-9 du code de l'environnement, et après passage d'une convention avec la commune.

### **Publicité lumineuse**

Toute publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction s'étend notamment

- aux dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence
- au surlignage des façades et des toitures des bâtiments à l'aide de dispositifs au néon.
- aux messages lumineux, et aux faisceaux lasers et assimilés
- aux guirlandes lumineuses de nature publicitaire

### **Eclairage des dispositifs publicitaires**

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés soit :

- Par projection directe au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à l'exclusion de tout dispositif laser ou néon ou assimilé
- Par éclairage indirect afin de détacher la publicité de son support.

### **Affichage d'opinion et informations**

Des panneaux officiels sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

### **Des enseignes en ZPR2**

#### **Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR2**

Les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau. Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture.

Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

#### **Les enseignes en applique**

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25 cm

#### **les enseignes suspendues**

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle-ci, elles doivent se situer à une hauteur minimale de 2,20m. Les dimensions doivent s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

#### **Les enseignes en drapeau**

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de 1m
- Avoir une surface maximale de 1 m<sup>2</sup>
- Se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

Il est précisé ici que les enseignes sur toiture sont interdites.

#### **Les enseignes au sol**

Les enseignes fixées au sol sont autorisées qu'elles soient momo-pied (sur une potence) ou sur deux pieds sous réserve de bénéficier d'un habillage bois et dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- avoir une surface maximale de 1 m<sup>2</sup>
- se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol hors voies de circulation automobiles.

Comme en ZPR1 les enseignes apposées directement au sol de type porte de slalom, porte skis ou porte menus sont tolérées dans la limite d'une par activité et sont admises aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.

- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses. La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

### **Les enseignes lumineuses**

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits. Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

### **Dispositifs d'éclairage des enseignes**

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même. L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique. Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

## **Dispositions applicables à la ZPR3**

### **De la publicité et des pré-enseignes en ZPR3**

#### **De la modification du règlement du lotissement**

Les deux dernières phrases de l'article 19 alinéa g du règlement du lotissement seront modifiées comme suit : *« pour éviter de porter atteinte tant au site qu'au parti architectural, toute publicité et / ou affichage doit être conforme au règlement de la commune ».*

#### **Dispositions générales applicables à la publicité en ZPR3**

Seules les parties commerciales peuvent être utilisées comme support publicitaire et ce dans les limites de la conservation de l'expression architecturale du bâtiment ou partie de bâtiment considéré. Pour les bâtiments à affectations strictement commerciales (centre commercial Snow, Avoriaz Location etc. ...), la cohabitation de la publicité et des enseignes devra faire l'objet d'un examen en fonction et ce dans l'esprit de l'alinéa précédent.

#### **Dispositions particulières applicables aux pré-enseignes et à la publicité en ZPR3**

Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues par l'article L 581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont autorisées exclusivement sur le mobilier urbain prévu à cet effet à raison de deux pré-enseignes par établissement. Les surfaces, les couleurs et les matériaux dans un souci d'uniformité sont déterminés par la commune qui se charge de la réalisation des panneaux.

La publicité est autorisée

- Sur support existant uniquement sur les murs aveugles des bâtiments apposés à plat dans un plan parallèle au mur pour une surface maximum de 8 m<sup>2</sup> et une hauteur maximum par rapport au sol de 3 m et limité à un seul dispositif par mur quelle que soit la surface autorisée.
- Sur du mobilier urbain selon les conditions fixées par les décrets d'application de l'article L 581-9 du code de l'environnement, et après passage d'une convention avec la commune.

#### **Publicité lumineuse**

Toute publicité lumineuse est interdite. Cette interdiction s'étend notamment

- aux dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence
- au surlignage des façades et des toitures des bâtiments à l'aide de dispositifs au néon.
- aux messages lumineux, et aux faisceaux lasers et assimilés
- aux guirlandes lumineuses de nature publicitaire

#### **Publicité sur les baies vitrées.**

Sur les baies vitrées des commerces sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères non fluorescents, collées directement sur la baie vitrée. L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20 % de la surface vitrée. Les inscriptions seront apposées au minimum à 10 cm du bord du cadre de la vitrine. Toute publicité peut être librement installée derrière la baie vitrée à condition d'être au minimum à 30 cm de celle-ci.

#### **Eclairage des dispositifs publicitaires**

Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés soit :

- par projection directe au moyen de lampes, projecteurs ou spots sans tige à l'exclusion de tout dispositif laser, néon ou assimilé,
- par éclairage indirect afin de détacher la publicité de son support.

### **Publicité sur les véhicules terrestres à moteur**

Toute publicité est interdite sur les véhicules terrestres à moteur, les luges, les traîneaux hippomobiles et sur l'ensemble des véhicules autorisés à circuler à l'intérieur de la station. Ce dispositif ne s'applique pas lorsque la station est ouverte à la circulation en période de hors saison et pour les entreprises extérieures amenées à entrer dans la station exceptionnellement sur autorisation du maire.

### **Affichages d'opinion et informations.**

Des panneaux officiels sont mis à la disposition des usagers par la commune sur des emplacements déterminés par arrêté municipal sous réserve que l'affichage soit exclusivement réservé à des associations dans le but d'informer la population de leurs activités à l'exclusion de toute opération commerciale à but lucratif et dans le respect des limites imposées par la loi. La commune se réserve le droit de ne pas accepter un affichage qui ne respecterait pas les dispositions précitées.

### **Des enseignes en ZPR3**

#### **Dispositions générales applicables aux enseignes en ZPR3**

Les résidences de tourisme et les copropriétés ne peuvent comporter qu'une enseigne par entrée, au rez-de-chaussée d'immeuble, conforme aux dispositions générales. Seules les parties commerciales peuvent être utilisées comme support de l'enseigne (un auvent et/ou un avant-toit destiné à abriter le prolongement extérieur d'un espace commercial peut servir de support à l'enseigne) et ce, dans les limites de la préservation de l'expression architecturale du bâtiment.

Dans cette dernière hypothèse les enseignes sont limitées à deux par façade et par activité dans la limite d'une en applique ou suspendue et d'une en drapeau. Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture. Seuls sont autorisés les types d'enseignes suivants :

- Les lettres découpées en saillie. Les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent être constituées de lettres découpées, formant un relief par rapport au support. Un logo est assimilé à une lettre découpée. Les lettres sont pleines et réalisées en bois, pierre, naturelles ou peintes et tout autre matériau qui respecte le contexte architectural de la zone concernée.
- Les lettres gravées en creux sur fond de même nature et dans des matériaux tels que bois ou pierre ou imitant ces matériaux

#### **Les enseignes en applique**

Elles sont apposées à plat sur la façade d'immeuble parallèlement au mur et

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur
- Ne doivent pas constituer une saillie de plus de 25cm

#### **Les enseignes en drapeau**

Elles doivent :

- Avoir une saillie maximale de : 1m
- avoir une surface maximale de 1 m<sup>2</sup>
- se situer à une hauteur minimale de 2,50 m du sol en alignement des trottoirs ou passages pour les piétons sans débordement sur les voies automobiles.

#### **les enseignes suspendues**

Elles doivent se situer entre les piliers de galeries couvertes, parallèlement à l'axe de la galerie, et à l'alignement extérieur de celle-ci, elles doivent se situer à une hauteur minimale de 2,20m. Le dispositif doit s'intégrer dans l'architecture du bâtiment.

#### **Les enseignes au sol**

Toutes les enseignes apposées directement sur le sol sont interdites à l'exception des enseignes de type porte de slalom, porte skis, ou porte menus qui sont tolérées dans la limite d'une par activité aux conditions suivantes :

- Surface maximale de 1m<sup>2</sup>

- Hauteur maximale de 1,60 m
- Coloris conforme à la palette de couleurs admises par le présent règlement.
- Sans jambes de force

Ces enseignes pourront avoir une emprise sur le domaine public après passage d'une convention avec la commune selon les modalités applicables aux terrasses.

La publicité présente sur les présentoirs doit représenter un maximum de 10 % de leur surface.

#### **Les enseignes lumineuses**

Les caissons lumineux constitués en profilé aluminium, PVC, plexiglas ou assimilés sont interdits.

Seules sont autorisées les lettres détournées éclairées par l'arrière ou par l'avant.

#### **Dispositifs d'éclairage des enseignes**

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. L'éclairage direct est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses distinctes dirigées sur l'enseigne elle-même. L'éclairage indirect est constitué d'une ou plusieurs sources lumineuses placées derrière le support des enseignes en applique. Les dispositifs laser ou assimilés sont interdits.

### **Dispositions applicables à la ZPA1**

#### **De l'affichage temporaire en ZPA1**

#### **Dispositions générales relatives à l'affichage temporaire en ZPA1.**

Seule est autorisée l'affichage temporaire d'informations relatives aux manifestations et animation de la station sur les panneaux prévus à cet effet par la commune.

#### **Article 6 : Exécution**

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Morzine, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
François PASSAQUIN.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.194 du 3 février 2006 approuvant le tracé et établissant des servitudes – Renforcement du réseau de transport d'électricité du bassin annécien**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les dispositions du tracé de détail des lignes électriques susvisées sur le territoire des communes de CHAVANOD, CRAN GEVRIER, MONTAGNY LES LANCHES et SEYNOD, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, ainsi que l'établissement des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 liées à ce tracé.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 3** : La présente décision n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles spécialement désignées à l'enquête, pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est également ci-annexé,

**ARTICLE 4** : Dès réception, MM les Maires des communes sus-indiquées feront procéder à l'affichage du présent arrêté,

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
RHONE- ALPES - 44, avenue Marcellin Berthelot - 38030 GRENOBLE Cedex 02,



- M. le Directeur de R.T.E. - TERA LYON, appelé à le notifier aux propriétaires et exploitants intéressés.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- MM les Maires de CHAVANOD, CRAN GEVRIER, MONTAGNY LES LANCHES et SEYNOD,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.210 du 9 février 2006 instituant une servitude – commune de Thônes, Manigod, La Clusaz et Les Villards-sur-Thônes (Plateau de beauregard)**

**ARTICLE 1er :** Sont frappées de servitudes, les parcelles de terrains nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, au passage, à l'aménagement et l'équipement des pistes de ski de fond du Plateau de Beauregard, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de la servitude se définissent conformément au plan annexé ci-après. Elles s'appliquent de la manière suivante :

Une bande de terre comportant le passage de la piste d'une largeur de six mètres.

**A - Durant la période d'enneigement** telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

⇒ Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique du ski.

⇒ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

⇒ Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.

⇒ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à l'entretien de la remontée ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

⇒ Obligation de laisser niveler le sol, implanter des dispositifs de sécurité, de laisser faire tous travaux de préparation du sol nécessaires à l'utilisation des remontées, pourvu que la destination de pâture des terrains ne soit pas rendue impossible, et s'il y a lieu, procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

**B - En dehors de la période d'enneigement**, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

**C - La commune bénéficiaire doit veiller** à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

A ce titre, elle doit :

⇒ remettre en état les terrains non boisés, après l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation, la modification ou l'entretien des remontées.

⇒ défricher les terrains boisés moyennant l'obtention préalable de l'autorisation de défrichage par ses soins, les produits de l'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien ultérieur étant à la charge de la commune.

⇒ n'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance nécessitant le passage sur les terrains privés, grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beaufort ainsi que MM. les Maires de LA CLUSAZ, MANIGOD, THÛNES, LES VILLARDS SUR THONES, devront procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beaufort, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par mes soins.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beaufort  
- MM. les Maires de LA CLUSAZ, MANIGOD, THÛNES, LES VILLARDS SUR THONES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.218 du 10 février 2006 portant extension géographique d'un agrément d'association de protection de l'environnement de l'association «Lac d'Annecy Environnement »**

**Article 1er** : L'extension de l'agrément, en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement, de l'association « Lac d'ANNECY Environnement » est étendue, dans un cadre intercommunal, aux communes de SAINT EUSTACHE, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, LESCHAUX, LATHUILLE, GIEZ, FAVERGES, MONTMIN, BLUFFY et ALEX.

**Article 2** : En application de l'article R 252.19 du code de l'environnement, cette association est tenue d'adresser au Préfet de Haute-Savoie, chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article R 252.6 (e) dudit code.

**Article 3** : Le non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourrait entraîner le retrait de l'agrément en vertu des dispositions de l'article R 252.20 du code précité.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'association « Lac d'ANNECY Environnement » ;
  - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
  - M. le Directeur régional de l'Environnement ;
  - M. le Directeur départemental de l'Équipement
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.230 du 13 février 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire – commune de Passy (création d'une école)**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de PASSY, du lundi 06 mars 2006 au mercredi 22 mars 2006 inclus, à une enquête parcellaire concernant les parcelles à acquérir sur le projet d'école au Chef-lieu.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Madame Monique DURR, collaboratrice de chef d'entreprise en retraite.

Madame le commissaire-enquêteur recevra en personne les personnes intéressées en mairie de PASSY, les lundi 6 mars 2006, de 9h à 12h00 et mercredi 22 mars 2006, de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :** Le propriétaire étant connu, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

**ARTICLE 4 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS au propriétaire et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire enquêteur, en mairie de PASSY.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article L 13.2 du Code susvisé, et rappelées ci-après :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

**ARTICLE 5 :** Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire aux commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le Maire transmettra l'ensemble du dossier dans les 24 heures au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M le Sous Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

M. le Sous Préfet de BONNEVILLE me communiquera l'ensemble des pièces, avec son avis.

**ARTICLE 7** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M le Sous Préfet de BONNEVILLE  
- M. le Maire de PASSY .  
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.248 du 14 février 2006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal Alex, La Balme de Thuy et Digny Saint Claire (S.I.A.B.D.)**

**ARTICLE 1**: L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal ALEX, LA BALME DE THUY, DINGY SAINT CLAIR est complété comme suit :

C-LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET LA GESTION DES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DU CDRA DU BASSIN ANNECIEN.

**ARTICLE 2**: Le reste des statuts demeure inchangé.

**ARTICLE 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME DE THUY - DINGY SAINT CLAIR,  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.263 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – M. François-Eric CORMIER**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0002** est délivrée à **M. CORMIER François-Eric** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (accompagnateur en moyenne montagne)

Adresse du siège social : 332, route de la Roumnaz – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : Entreprise individuelle

Lieu d'exploitation : CHAMONIX (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. CORMIER François-Eric

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC – 99, avenue de Genève – ANNECY (74).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P 27 – OULLINS Cedex (69921).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.264 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Star Hôtels »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0001** est délivrée à la **SARL STAR HOTELS** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : Le Bettex – SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « LA BELLE ETOILE »

Lieu d'exploitation : SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : Mme RAINE Elizabeth

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par B.N.P. PARIBAS – 16, boulevard des Italiens à PARIS (75009).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. ASSURANCES – Agence de M. VANEUR – Avenue du 159 RIA – BRIANÇON Cedex (05102).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.265 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Hôtel Aiguille du Midi »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0004** est délivrée à la **SARL HOTEL AIGUILLE DU MIDI** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 479, chemin Napoléon – Les Bossons – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « AIGUILLE DU MIDI »  
Lieu d'exploitation : CHAMONIX (74)  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. FARINI Bernard

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE – Direction des Pays de Savoie - 9 bis, rue Royale à ANNECY (74009).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F.ASSURANCES – Agence de M. GAUCHER – 72, rue Cassiopée à CHAVANOD (74650).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.266 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Beausoleil »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0003** est délivrée à la **SARL BEAUSOLEIL** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)  
Adresse du siège social : 60, allée des Peupliers – CHAMONIX (74400)  
Forme juridique : SARL  
Enseigne : Hôtel « BEAUSOLEIL »  
Lieu d'exploitation : CHAMONIX (74)  
Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. BOSSONNEY Gilles

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE – Direction des Pays de Savoie - 9 bis, rue Royale à ANNECY (74009).  
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F.ASSURANCES – Agence de M. GAUCHER – 72, rue Cassiopée à CHAVANOD (74650).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.267 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SA « Nouveau casino »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0005** est délivrée à la **SA NOUVEAU CASINO** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 36, avenue Victoria – AIX-LES-BAINS (73100)

Forme juridique : SA

Enseigne : Hôtel « LE PRÉ CARRÉ »

Lieu d'exploitation : 27, rue Sommeiller - ANNECY (74000)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. BRUN Jean-Pierre

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES – 159, allée Albert Sylvestre – CHAMBERY (73000).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA ASSURANCES – Agence de M. DE MONJOUR – 1, place du 18 juin 1940 – ANNECY-LE-VIEUX (74940).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.268 du 17 février 2006 délivrant une habilitation de tourisme – SAS « Porte des Alpes »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation n° **HA.074.06.0006** est délivrée à la **SAS PORTE DES ALPES** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 2, rue du Velay - EVRY (91047)

Forme juridique : SAS

Enseigne : Hôtel « IBIS ANNEMASSE »

Lieu d'exploitation : 38, route de Genève – AMBILLY (74100)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. HENNEAUX Jean-Luc

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 37, route de Genève – AMBILLY (74100).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN ASSURANCES - 4/6, avenue d'Alsace – LA DEFENSE Cedex (92033).

**ARTICLE 4** : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.269 du 17 février 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Evenemen'ciel »**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° **LI.074.06.0001** est délivrée à la **SARL EVENEMEN'CIEL**

Adresse du siège social : 3686, avenue du Fer A Cheval – VIUZ-EN-SALLAZ (74250)

Représentée par : M.NEURY Paul et Mme GREZY Martine, co-gérants

Forme Juridique : SARL

Lieu d'exploitation : VIUZ-EN-SALLAZ

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme GREZY Martine

**ARTICLE 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S) - 15, avenue Carnot à PARIS (75017).

Mode de garantie : Organisme de garantie collective

**ARTICLE 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A. G. F. – Cabinet VIGNY-DEPIERRE – 1, rue René Blanc à ANNEMASSE (74100).

**ARTICLE 4** : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.280 du 17 février 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Megève**

**Article 1er** : Les voies privées nouvellement délimitées par le document d'arpentage précité, à savoir l'impasse du chamois et la voie de liaison entre la rue Ambroise Martin et le Quai du Glapet sont transférées d'office sans indemnité dans le domaine public.

**Article 2 :** Un plan parcellaire des voies concernées ainsi qu'un état parcellaire présentant les propriétaires des habitations situées aux abords de ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE  
- M. le Maire de MEGEVE,  
- M. le Commissaire-Enquêteur,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.297 du 20 février 2006 portant retrait d'une habilitation de tourisme – SARL « Vallée Verte Voyages »**

**ARTICLE 1er** : L'habilitation Tourisme n° **HA.074.95.0038** délivrée par arrêté préfectoral n° 95-2584 du 27 décembre 1995 à la SARL Vallée Verte Voyages à la ROCHE SUR FORON est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 95-2584 du 27 décembre 1995 est abrogé.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Directrice,  
Dominique LEFEVRE.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.338 du 22 février 2006 autorisant la reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de Mme Isabelle BROUZE – commune de Novel**

**ARTICLE 1er** : Mme Isabelle BROUZE est autorisée à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Chalet de Neuteu » sur la commune de NOVEL.

**ARTICLE 2** : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. **Toutefois** :

- **la croupe à l'arrière du bâtiment devra être identique à celle du bâtiment voisin,**
- **la porte dans les combles à l'arrière devra être « noyée » dans le bardage,**
- **aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées,**
- **aucune double toiture avec isolation extérieure, ni planche d'égout ne seront admises.**

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

**ARTICLE 6 : Recours contentieux**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Isabelle BROUZE.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de NOVEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mme Isabelle BROUZE ,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.384 du 27 février 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Jorioz**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-JORIOZ, du lundi 20 mars 2006 au vendredi 21 avril 2006 inclus à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'acquisition de terrains nécessaires pour permettre l'accès et l'agrandissement du réservoir Chez Demaison, géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Claude FLORET, Responsable des risques industriels GDF en retraite, a été désigné par M le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT-JORIOZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SAINT-JORIOZ les :

- Lundi 20 mars 2006, de 9H00 à 12H00
- Mercredi 5 avril 2006, de 14H00 à 17H00
- Vendredi 21 avril 2006, de 9H00 à 12H00

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT-JORIOZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi 8H30-12H et 13H30-17H30) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M le commissaire enquêteur .

**ARTICLE 5** :Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 20 septembre 2006, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le le Maire est regardé comme ayant renoncé à l'opération

**ARTICLE 6**:Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-JORIOZ ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

**ARTICLE 8**: Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyens en usage dans la commune de SAINT-JORIOZ **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Maire de SALES, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE» et «L'ESSOR SAVOYARD», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».*

**ARTICLE 11**: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de SAINT-JORIOZ,
- - M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.403 du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société CHIMIREC CENTRE EST**

ARTICLE 1er.- La Société CHIMIREC CENTRE EST SAS située 837 rue Edgar Faure-39570 MONTMOROT est agréer pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est révoqué en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- la Société CHIMIREC CENTRE EST.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.442 du 6 mars 2006 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL « Alpine Meeting Solutions (ALP MS)**

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.06.0002 est délivrée à la SARL ALPINE MEETING SOLUTIONS (ALP MS)

Adresse du siège social : 178, route de Cran-Gevrier – CHAVANOD (74650)

Représentée par : M. Alain DUJARDIN, gérant

Forme Juridique : SARL

Lieu d'exploitation : CHAVANOD

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Alain DUJARDIN

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S) - 15, avenue Carnot à PARIS (75017).

Mode de garantie : Organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AVIVA Assurances – Agence de Mrs KEROLLEUR et EXCOFFIER - 41 bis, avenue de Genève - ANNECY(74000).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Dominique LEFEVRE.

**Arrêté préfectoral n° 2006.459 du 7 mars 2006 portant dissolution de la commission syndicale Epagny / Metz-Tessy**

**ARTICLE 1:** La commission syndicale EPAGNY/METZ TESSY est dissoute.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des compétences et des biens de la commission syndicale sont transférées au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Equipements de METZ TESSY et d'EPAGNY, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant création du SIGEMTE.

**ARTICLE 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la commission syndicale EPAGNY/METZ TESSY,
- MM. Les Maires d'EPAGNY et de METZ TESSY,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.460 du 7 mars 2006 portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique – commune de Seynod**

**Article 1er :** La voie privée desservant le lotissement Le Hameau de la Fiarde, à savoir l'allée Paul Gauguin est transférée d'office sans indemnité dans le domaine public.

**Article 2 :** Un plan parcellaire de cette voie ainsi qu'un état parcellaire présentant les propriétaires des habitations situées aux abords de cette parcelle sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de SEYNOD,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2006.213 du 10 février 2006 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2006.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.242 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n° 2003.521 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains**

Article 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté n°2003-521 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.308 du 21 février 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Bons-en-Chablais**

Article 1<sup>er</sup> : **M. PRUNES Jean-Pierre**, brigadier-chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. JUILLARD Denis**, gardien de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-563 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° 2006.309 du 21 février 2006 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la communauté de communes des Voirons**

Article 1<sup>er</sup> : **Mme BASSINOT Arlette**, chef de police, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. GRILLON Laurent**, gardien de police  
**M. ROCHEL Patrice**, gardien de police, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Cet arrêté entre en vigueur le 27 mars 2006.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## SOUS - PREFECTURES

### Sous-Préfecture de Bonneville

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.12 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Patrick LOYAUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick LOYAUX , né le 9 décembre 1950 à Rilly la Montagne (51), demeurant 215, chemin de la Déviaz, La Frasse – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Patrick LOYAUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploitées par la Compagnie du Mont-Blanc : Domaine de Lognan Les Grand-Montets, Domaine Brévent – Flégère, Domaine de Balme, Domaine de l'Aiguille du Midi, Domaine du Train Chamonix-Montenvers-Mer de Glace et Domaine du Tramway du Mont-Blanc-Le Fayet-Nid d'Aigle.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick LOYAUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LOYAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick LOYAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC, VALLORCINE et ST-GERVAIS-LES-BAINS

- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.



**Arrêté préfectoral n° 2006.13 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Philippe MAULET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MAULET , né le 5 juillet 1975 à SALLANCHES (74), demeurant 318, chemin des Frasserands – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Philippe MAULET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Lognan Les Grands Montets sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC Argentière.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe MAULET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe MAULET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MAULET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.14 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Bernard FOUCHER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard FOUCHER , né le 1<sup>er</sup> mars 1947 à CALLUIRE et CUIRE (69), demeurant 55, chemin des Bios – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés

dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Bernard FOUCHER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Lognan Les Grands Montets sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC Argentière

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard FOUCHER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard FOUCHER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard FOUCHER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.15 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Jean-Pierre JEANNIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Pierre JEANNIER, né le 31 juillet 1948 à TAVAUX (39), demeurant 42, avenue Ravanel le Rouge – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre JEANNIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence

pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Lognan Les Grands Montets sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC Argentière.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre JEANNIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre JEANNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre JEANNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.16 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Philippe SECRETANT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe SECRETANT, né le 6 juin 1964 à ST CLAUDE (39), demeurant 296, route de l'Ecole – 74310 LES HOUCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Philippe SECRETANT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine des remontées mécaniques Brévent - Flégère sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son

renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe SECRETANT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe SECRETANT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe SECRETANT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.17 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Antonio SALARIS en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Antonio SALARIS, né le 22 février 1968 à MARSEILLE (13), demeurant 71, chemin des Chosalets – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Antonio SALARIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine Brévent - Flégère sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Antonio SALARIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antonio SALARIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Antonio SALARIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.18 du 25 janvier 2006 portant agrément de Mme Annick PINSART en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Madame Annick JOURDANNEY épouse PINSART, née le 5 mars 1961 à SALLANCHES (74), demeurant 90, impasse des Traversières – 74310 LES HOUCHES, est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Madame Annick JOURDANNEY épouse PINSART a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ces propriétés, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine Brévent - Flégère sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Annick JOURDANNEY épouse PINSART doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Annick JOURDANNEY épouse PINSART doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou

de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Annick JOURDANNEY épouse PINSART et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.19 du 25 janvier 2006 portant agrément de Mme Corinne BREZA en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1 – Madame Corinne BREZA, née le 2 juin 1963 à HAYANGE (57), demeurant 125, route Napoléon – 74310 LES HOUCHES, est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Madame Corinne BREZA a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine Brévent – Flégère sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. Son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Corinne BREZA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Corinne BREZA doit être porteuse en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Corinne BREZA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.20 du 25 janvier 2006 portant agrément de M. Emerik DESVAUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er - Monsieur Emerik DESVAUX, né le 14 juin 1973 à EVRY (91), demeurant 293, route des Pècles – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Emerik DESVAUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de l'Aiguille du Midi sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Emerik DESVAUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Emerik DESVAUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emerik DESVAUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.22 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Michel SQUINABOL en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Michel SQUINABOL, né le 31 mars 1961 à PARIS 12<sup>ème</sup> (75), demeurant 151, chemin des Anneys – 74310 LES HOUCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Michel SQUINABOL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-blanc, en particulier le domaine des remontées mécaniques de l'Aiguille du Midi sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SQUINABOL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SQUINABOL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SQUINABOL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.23 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Vincent VANDENKOORNHUYSE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent VANDENKOORNHUYSE, né le 14 juin 1971 à DUNKERQUE (59), demeurant 339, route de la Ferme Plaine St Jean – 74310 LES HOUCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions



qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Vincent VANDENKOORNHUYSE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Train Chamonix - Montenvers - Mer de Glace sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Vincent VANDENKOORNHUYSE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent VANDENKOORNHUYSE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent VANDENKOORNHUYSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.24 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Claude CURIEN en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Claude CURIEN, né le 2 mai 1954 à GAGNY (93), demeurant 20 chemin de la Jonction – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Claude CURIEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser

procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Train Chamonix - Montenvers - Mer de Glace sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude CURIEN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude CURIEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude CURIEN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.25 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Johnny CHARLET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Johnny CHARLET, né le 12 septembre 1970 à NOUMEA (988), demeurant 79, chemin des Vians – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Johnny CHARLET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Train Chamonix - Montenvers -Mer de Glace sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Johnny CHARLET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Johnny CHARLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Johnny CHARLET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC,
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.26 du 26 janvier 2006 portant agrément de M. Loïc MERMOUD en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Loïc MERMOUD, né le 24 août 1972 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74), demeurant 191, chemin des Sources de l'Arveyron – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Loïc MERMOUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Tramway du Mont-Blanc – Le Fayet – Nid d'Aigle sur le territoire de la commune de ST GERVAIS-LES-BAINS Le Fayet.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Loïc MERMOUD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Loïc MERMOUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Loïc MERMOUD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC et ST GERVAIS-les-BAINS

- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.28 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Bruno TERLIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno TERLIER, né le 31 octobre 1964 à ORANGE (84), demeurant 260, rue M. Grancerat - 74190 PASSY, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Bruno TERLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Tramway du Mont-Blanc – Le Fayet – Nid d’Aigle sur le territoire de la commune de ST GERVAIS-LES-BAINS Le Fayet.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno TERLIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno TERLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno TERLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC et de ST GERVAIS-LES-BAINS
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.29 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Olivier GRELIER en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier GRELIER, né le 10 septembre 1959 à SALLANCHES (74), demeurant 130, chemin Buan – 74700 SALLANCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Olivier GRELIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine du Tramway du Mont-Blanc – Le Fayet – Nid d'Aigle sur le territoire de la commune de ST GERVAIS-LES-BAINS Le Fayet.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Olivier GRELIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier GRELIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier GRELIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC et de ST GERVAIS-LES-BAINS
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.30 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Alain COSTE en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Alain COSTE, né le 16 mai 1965 à TOULOUSE (31), demeurant 325, Montée Charles Bozon – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Alain COSTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernés sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Balme sur le territoire des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC Le Tour et VALLORCINE.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain COSTE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain COSTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain COSTE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs le Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.31 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Dominique MOREIRA en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique MOREIRA, né le 7 mai 1975 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74), demeurant 126, allée des Erables – 74310 LES HOUCHES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Dominique MOREIRA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Balme sur le territoire des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC Le Tour et VALLORCINE.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Dominique MOREIRA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique MOREIRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique MOREIRA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC et de VALLORCINE
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.32 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Frédéric REINERT en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric REINERT, né le 8 mai 1969 à REIMS (51), demeurant 196, sentier des Plans – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a

été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Frédéric REINERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de l'Aiguille du Midi sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Frédéric REINERT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric REINERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric REINERT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.33 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Jean-Christophe DEVOUASSOUX en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Christophe DEVOUASSOUX, né le 9 septembre 1971 à CHAMONIX-MONT-BLANC (74), demeurant 132, avenue de Courmayeur – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Jean-Christophe DEVOUASSOUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.



Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de Balme sur le territoire des communes de CHAMONIX-MONT-BLANC Le Tour et de VALLORCINE.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Christophe DEVOUASSOUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Christophe DEVOUASSOUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe DEVOUASSOUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires de CHAMONIX-MONT-BLANC et VALLORCINE
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.34 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Bruno DUBOIS en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno DUBOIS , né le 14 Novembre 1961 à Chalon-sur-Saône (71), demeurant 105, chemin du Stade – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Bruno DUBOIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine de l'Aiguille du Midi sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son

renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno DUBOIS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno DUBOIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux , dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno DUBOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° 2006.35 du 27 janvier 2006 portant agrément de M. Michel CHEVRET en qualité de garde particulier de la Compagnie du Mont-Blanc**

ARTICLE 1er – Monsieur Michel CHEVRET , né le 12 août 1952 à RUMILLY (74), demeurant 72, rue Entrèves – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux propriétés pour lesquelles Monsieur Michel CHEVRET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces propriétés, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les propriétés concernées sont les domaines de remontées mécaniques exploités par la Compagnie du Mont-Blanc, en particulier le domaine des remontées mécaniques de Lognan Les Grands Montets sur le territoire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC Argentière.

ARTICLE 3 - La validité du présent arrêté est limitée à trois ans à compter de ce jour. son renouvellement devra être sollicité trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel CHEVRET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les propriétés dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel CHEVRET doit être porteur en

permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel CHEVRET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
- Monsieur Le Président du Directoire de la COMPAGNIE du MONT-BLANC
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de BONNEVILLE

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° 2006.54 du 20 février 2006 portant agrément de M. José DE OLIVEIRA en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Marnaz**

ARTICLE 1 – Monsieur José DE OLIVEIRA, né le 28 mai 1974 à SCIONZIER (74), demeurant 194, rue des Allobroges – 74460 MARNAZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur José DE OLIVEIRA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARNAZ.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur José DE OLIVEIRA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Bonneville en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 – Le Sous-Préfet de Bonneville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José DE OLIVEIRA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Madame le Maire de MARNAZ
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - ANNECY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse à SEVRIER
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à VILLY-LE-PELLOUX
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MARNAZ
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Bonneville.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois**

#### **Arrêté préfectoral n° 2006.010 du 7 février 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de Bellecombe**

**ARTICLE 1 :** Est constatée la substitution de la commune de Contamine-sur-Arve par la Communauté de Communes « Faucigny-Glières » pour la compétence « assainissement non collectif ».

La composition du syndicat intercommunal de Bellecombe est donc la suivante ;

- ARBUSIGNY
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- BONNE
- CONTAMINE-SUR-ARVE
- FAUCIGNY
- FILLINGES
- MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY
- MONNETIER-MORNEX
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- REIGNIER-ESSERY
- SCIENTRIER
- Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS
- Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIERES

**ARTICLE 2 :** La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et par les conseils de communauté du Pays Rochois et Faucigny-Glières.

Chaque commune et communauté de communes est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger au sein du comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

**ARTICLE 3 :** MM. les Maires des communes concernées et MM. les Présidents des Communautés de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,  
Luc VILAIN.

**Arrêté préfectoral n° 2006.019 du 1<sup>er</sup> mars 2006 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois**

Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois (S.I.FOR.) sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 :** Est constatée la substitution de la commune de Bons-en-Chablais par la Communauté de communes du Bas Chablais.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois devient un syndicat mixte.

La composition du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement et l'entretien du Foron du Chablais-Genevois, est donc la suivante :

- Communauté de Communes du Bas Chablais,
- Ambilly,
- Cranves-Sales,
- Gaillard,
- Juvigny,
- Machilly,
- Saint-Cergues,
- Ville-la-Grand

**ARTICLE 2 :** L'article 5 est modifié pour lire **Communauté de Communes du Bas Chablais** au lieu de commune de Bons-en-Chablais.

**ARTICLE 3 :** La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

**Le comité syndical est composé de 3 membres titulaires par commune et communauté de communes, soit 24 membres titulaires.**

**Chaque commune et communauté de communes, désignera un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.**

**ARTICLE 4 :** Le reste sans changement.

**ARTICLE 5 :** **M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,**

**Mme la Présidente du SIFOR**

M. le Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais,

M. Le Maire d'Ambilly,

M. le Maire de Cranves-Sales,

Mme le Maire de Gaillard,

M. le Maire de Juvigny,

M. le Maire de Machilly,

M. le Maire de Saint-Cergues,

M. le Maire de Ville-la-Grand,

M. le Trésorier Payeur Général.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,

Luc VILAIN.

**Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains**

**Arrêté préfectoral n° 2006.05 du 31 janvier 2006 portant agrément de M. Roger CHENEVAL en qualité de garde pêche**

**ARTICLE 1** : Monsieur Roger CHENEVAL

Né le 29 décembre 1941 à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74)

Demeurant 13, rue Martel -THAIRY - à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160)

**EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Roger CHENEVAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS à compter du 31 janvier 2006 et jusqu'au 30 janvier 2009**

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger CHENEVAL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHENEVAL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 9** : Un exemplaire du Présent arrêté sera adressé à : M. le Maire

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme La Présidente du Tribunal d'Instance de

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Savoie,

M. le Commissaire de Police

L'intéressé pour lui servir de commission.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.06 du 31 janvier 2006 portant agrément de M. Daniel DIZARD en qualité de garde pêche**

**ARTICLE 1** : Monsieur Daniel DIZARD Né le 11 août 1948 à CLICHY (92)

Demeurant Le Bourg- à MORZINE (74110)

**EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Daniel DIZARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS (du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 janvier 2009)**

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel DIZARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. DIZARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 9** : **le présent arrêté sera adressé à :**

M. Daniel DIZARD

M. le Président de l'A.P.P.M.A. du Chablais Genevois.

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.07 du 1<sup>er</sup> février 2006 portant agrément de M. Thierry DUVILLARET en qualité de garde pêche**

**ARTICLE 1** : Monsieur Thierry DUVILLARET

Né le 8 juin 1941 à THONON LES BAINS (74)

Demeurant 8, rue Principale à HABERE LULLIN (74420)

**EST AGREE en qualité de GARDE PECHE BENEVOLE** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice au détenteur des droits de qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde-pêche chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Thierry DUVILLARET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les cours d'eau et plans d'eau concernés sont ceux qui sont soumis à l'action de l'AAPPMA du CHABLAIS-GENEVOIS

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS (du 1<sup>er</sup> février 2006 au 31 janvier 2009)**

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry DUVILLARET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUVILLARET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 9** : **le présent arrêté annule et remplace le n° 175/2005 et sera adressé à :**

M. Thierry DUVILLARET

M. le Président de l'A.P.P.M.A. du Chablais Genevois.

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.15 du 25 février 2006 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de Garde chasse particulier**

**ARTICLE 1** : **Monsieur Gérard SCHAFER**

Né le 03 janvier 1953 à LENS (02)



Demeurant à Champ Mollez 74890 FESSY

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard SCHAFER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FESSY.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard SCHAFER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard SCHAFER **doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard SCHAFER par M. le Président de l'A.C.C.A. de FESSY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

-Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS ,

-Monsieur le Maire de FESSY

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.

**Arrêté préfectoral n° 2006.20 du 8 mars 2006 portant agrément de M. Gérard SCHAFER en qualité de Garde chasse particulier**

**ARTICLE 1** : Monsieur MAYOUSSE André

Né le 9 mai 1953 à SAINT JEAN DE ROYAN (26)

Demeurant au centre équestre le Provence 74140 EXCENEVEX

**EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le territoire appartenant à l'A.C.C.A de La commune D'EXCENEVEX qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**ARTICLE 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MAYOUSSE André. a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les territoires concernés sont définis par l'arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d'EXCENEVEX

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS.** à compter du 9 mars 2006 au 8 mars 2009

**ARTICLE 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M.MAYOUSSE André doit prêter serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. MAYOUSSE André doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le Président de l'A.C.C.A d'EXCENEVEX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,.
- M. le Chef d'Escadron de la Compagnie de Gendarmerie de THONON LES BAINS
- Mme la Présidente de Tribunal d'Instance

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Jean-Yves MORACCHINI.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.5 du 25 janvier 2006 réglementant la pêche dans les eaux françaises du Lac Léman**

Modalités d'attribution des autorisations de pêche	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p><b>1-1 - Licences</b></p> <p>Les licences de pêche dans les eaux françaises du Lac Léman sont de quatre types :</p> <p><b>1-1-1 - Licence dite de "grande pêche "</b> (maximum 55), délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pratiquent la pêche professionnelle pour leur propre compte et comme métier principal ;</li><li>• ne possèdent pas déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le Lac Léman ;</li><li>• ont passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes de chaque Etat pour l'exercice de la pêche.</li></ul> <p><b>1-1-2 - Licence dite de "petite pêche "</b>, délivrée exclusivement aux membres d'une Association Agréée de Pêcheurs Professionnels remplissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sont âgés d'au moins 60 ans et bénéficient d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle ;</li><li>• ont été titulaires ou sont veufs d'une personne ayant été titulaire d'une licence de grande pêche ou de compagnon pendant un minimum de 15 ans.</li></ul> <p><b>1-1-3 - Licence dite "amateurs aux engins et filets "</b>, délivrée exclusivement aux membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public de la Haute-Savoie, qui ont été titulaires, au cours de l'une des trois années précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée, de cette licence ou ont été titulaires pendant au moins dix ans d'une licence de "grande pêche " ou de "petite pêche ".</p> <p><b>1-1-4 - Licence dite "traîne "</b>, délivrée exclusivement aux membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodia taire du droit de pêche aux lignes sur le Lac Léman.</p>
Prix des licences	<p><b>1-2</b> - Le prix des licences est fixé chaque année par la Direction des Services Fiscaux de la Haute-Savoie sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.</p>
Délivrance des licences	<p><b>1-3</b> - Les licences sont accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué.</p> <p>Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier et prennent fin le 31 décembre. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.</p> <p>Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.</p> <p>Les licences de pêche amateur sont annuelles. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne.</p>

Nombre de filets,  
Engins et lignes  
autorisés

**1-4** - Les demandes de licence de "grande pêche", de "petite pêche" et "amateur aux engins et filets" doivent être présentées par écrit au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

Les demandes de licence "traîne" sont adressées à l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture amodiataire du droit de pêche aux lignes sur le Lac Léman.

**1-5** - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur Association Agréée. En fin d'année, celle-ci reversera globalement le montant à la Direction des Services Fiscaux.

## **Article 2**

**2-1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, ainsi que tous les moyens auxquels donne droit la licence traîne.

**2-2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- 4 grands pics ;
- 5 pics de fond de 4 mètres 20 de hauteur ou 2 pics de fond de 8 mètres de hauteur à maille de 40 millimètres au moins ;
- 5 petits filets à maille inférieure à 32 millimètres, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails ;
- 1 goujonnière ;
- 3 nasses à poissons ;
- 4 nasses à écrevisses ;
- 2 fils flottants ou dormants ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

**2-3 - Les titulaires d'une licence "engins et filets" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- 1 petit filet à maille inférieure à 32 millimètres ou 1 nasse à poissons ;
- 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 4 mètres 20, à maille de 32 millimètres minimum ou 1 pic de fond ayant une hauteur maximale de 8 mètres à maille de 40 millimètres minimum ou 1 filet tramailé ;
- 1 goujonnière ;
- 1 fil flottant ou dormant ainsi que tous moyens auxquels donne droit la licence "traîne".

Ces engins et leurs conditions d'utilisation sont définis aux articles 23, 25, 28, 29, 31 et 33 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

**2-4 - Les titulaires d'une licence "traîne" ont le droit de pêcher exclusivement avec :**

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

**2-5 - Les membres de l'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture du Lac Léman ont le droit de pêcher avec :**

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman.

**2-6 - Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture** (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement) ont le droit de pêcher avec une ligne munie de deux hameçons maximum, ligne tenue du bord ou en marchant dans l'eau.

**2-7 - Pêche libre**

Les formes suivantes de pêche sont autorisées sans permis :

- a) la pêche avec une seule ligne flottante munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple à partir du bord ;
- b) pour un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, la pêche à la ligne plongeante, à la gambe et à la ligne dormante exercée depuis la rive ou la pêche exercée avec les mêmes engins depuis une embarcation, mais à condition qu'il soit accompagné d'un titulaire de permis.

Zone réservée  
pour la pêche de  
l'omble

**Article 3**

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Omblières  
réservées

**Article 4**

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant la pêche dans le Lac Léman, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Zones réservées à  
la pêche aux  
lignes

**Article 5**

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants :

- **à Evian-les-Bains :**  
sur les quais Ouest d'Evian-les-Bains, du banc de granit à la jetée terminale du port de la plage ;
- **à Thonon-les-Bains :**  
de l'extrémité Ouest de la jetée du Petit Port de Thonon-les-Bains à l'enrochement situé à l'extrémité Est de ce port.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants :

- **à Thonon-les-Bains :**  
de l'extrémité Est du port de Thonon-les-Bains (début enrochement), à l'Ouest du bar "la Riviera" ;
- **à Amphion-les-Bains :**  
du côté Ouest du mur communal de la propriété "les Cèdres" au côté Est du port communal des Cèdres.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "Charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

**Article 6**

L'usage des grands pics définis à l'article 21 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

**Article 7 :** La relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

**Article 8**

De la date d'ouverture des salmonidés au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur et doivent être marqué à leur nom et prénom.

**Article 9**

En application de l'article 34 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

**Article 10**

Les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman.

**Article 11**

Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

**Article 12**

L'arrêté préfectoral DDAF/A n° 05 du 19 janvier 2001 est abrogé.

**Article 13**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Equipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.5 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° DDAF.2004.SFER.11 du 21 janvier 2004 portant nomination des Lieutenants de Louveterie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER/N° 11 du 21 janvier 2004 est remplacée par la liste ci-après :

- Secteur n° 1	Monsieur Jean-Pierre LEMUET	demeurant à	THOLLON-LES-MEMISES
- Secteur n° 2	Monsieur Alain GEROLA	demeurant à	LULLIN
- Secteur n° 3	Monsieur Jean-Louis PREVOND	demeurant à	LULLY
- Secteur n° 4	Monsieur Alain ODDON	demeurant à	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY
- Secteur n° 5	Monsieur Roger PERROLLAZ	demeurant à	CLUSES
- Secteur n° 6	Monsieur Pierre CANET	demeurant à	TANINGES
- Secteur n° 7	Monsieur Pascal FOL	demeurant à	SAVIGNY
- Secteur n° 8	Monsieur Michel TAPPAZ	demeurant à	ARENTHON
- Secteur n° 9	Monsieur Joseph ROL	demeurant à	SCIONZIER
- Secteur n° 10	Monsieur Jacques TONI	demeurant à	PASSY
- Secteur n° 11	Monsieur Christian SUBLET	demeurant à	VILLY-LE-BOUVERET
- Secteur n° 12	Monsieur Didier TISSOT	demeurant à	GROISY
- Secteur n° 13	Monsieur Christophe FOURNIER	demeurant à	ENTREMONT
- Secteur n° 14	Supprimé		
- Secteur n° 15	Monsieur Franck BAZ	demeurant à	CORDON
- Secteur n° 16	Monsieur Fernand ROUGE-CARRASSAT	demeurant à	MOYE
- Secteur n° 17	Monsieur André DELOCHE	demeurant à	THONES
- Secteur n° 18	Monsieur Maurice PELISSIER	demeurant à	SAINT-JORIOZ

**ARTICLE 2** : la carte définissant les circonscriptions de louveterie annexée à l'arrêté préfectoral DDAF/2004/SFER/N° 11 du 21 janvier 2004 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

**ARTICLE 4** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie.

Il sera notifié à chacun des intéressés et aux Maires des communes citées ci-avant.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.6 du 30 janvier 2006 portant refus des travaux de réalisation d'un passage en souterrain du ruisseau de la Cuttaz – commune de Morillon**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de MORILLON N'EST PAS AUTORISE à réaliser un passage en souterrain du ruisseau de La Cuttaz, hameau « Les Esserts », sur la Commune de MORILLON.

**ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de MORILLON.

### **ARTICLE 3 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Président du Conseil Général – Centre Technique Départemental de Taninges,
- Monsieur le Maire de MORILLON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service de la Restauration des Terrains en Montagne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.3 du 3 février 2006 relatif aux journaux à caractère professionnel agricoles habilités à publier des annonces de la S.A.F.E.R.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les journaux à caractère professionnel agricole suivants :

« **Terre des Savoie** », Maison de l'Agriculture, 52 Avenue des Iles, 74994 ANNECY CEDEX 9  
et « **Essor Savoyard** » 37, Rue Sommeiller, B.P. 65, 74002 ANNECY CEDEX sont habilités à publier les annonces pour l'appel des candidatures précédant les décisions de rétrocessions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural RHONE-ALPES, pour le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à :

- Messieurs les Commissaires du Gouvernement « Agriculture » et « Finances » placés auprès de la S.A.F.E.R.,
- Monsieur le Président de la S.A.F.E.R. RHONE-ALPES,
- Monsieur le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales (Bureau de l'Aménagement Rural) du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,
- Monsieur le Directeur du Journal « Terre des Savoie »,
- Monsieur le Directeur du Journal « Essor Savoyard »,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEAIAA.1 du 7 février 2006 fixant le revenu minimum départemental applicable pour vérifier la viabilité économique des exploitations**

**ARTICLE 1er** : Le revenu minimum départemental applicable pour vérifier la viabilité économique des exploitations est abaissé à 1 SMIC pour les situations suivantes :

- en zone de montagne pour toutes les productions,



- hors zone de montagne pour les exploitations d'élevage, les exploitations en conversion à l'agriculture biologique, pendant les 10 premières années, les installations hors cadre familial pendant les 10 premières années d'installation et les installations en cultures pérennes.

**ARTICLE 2 :** Lorsque le revenu disponible est compris entre 1 SMIC et le Revenu Minimum Départemental, la viabilité économique des exploitations agricoles est démontrée lorsque le ratio **annuités / excédent brut d'exploitation** du dernier exercice comptable est au plus égal à 60 %, après avoir intégré, le cas échéant le montant des annuités lié au projet d'investissement.

**ARTICLE 3 :** En cas d'installation de jeune agriculteur bénéficiant de revenus extérieurs à l'exploitation apportés par un emploi détenu par le jeune lui-même ou par son conjoint et s'il doit réaliser la mise aux normes ou la réorientation totale du système de production de l'exploitation reprise, le délai pour atteindre le revenu minimum départemental est porté à 5 ans à compter de la date d'installation.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral DDAF/2005/SEAIAA/n°04 du 24 mars 2005 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEGE.11 du 8 février 2006 modificatif à l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Gingolph**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 235 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint Gingolph est ainsi complétée :  
« annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Gingolph.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Saint Gingolph,

- sous les réserves de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de la Société Bourgeoise de Saint Gingolph cadastrés section A parcelles n° 1414 à 1417, 1426 à 1429, 1433, 1434, 1436 à 1440, 1470 pour une superficie de 389 ha 22 a 64 ca (lieux-dits « Sous la Criche, la Chenilla, Sous Blanchard »).

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'ACCA aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association

Communale de Chasse Agréée de Saint Gingolph, Monsieur le Maire de la commune de Saint Gingolph sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2006.SEP.9 du 13 février 2006 portant renouvellement de l'autorisation de l'usine hydroélectrique des forces motrices du Foron – commune de Scionzier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

La Société Anonyme des Forces Motrices du Foron est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie du Foron du Reposoir, code hydrologique V 0060500, pour poursuivre l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SCIONZIER (département de la Haute-Savoie) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de la fourniture à EDF dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1332 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 774 kilowatts.

**ARTICLE 2 – SECTION AMENAGEE**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage et d'une prise d'eau situés à la hauteur de l'oratoire de Notre-Dame des Grâces sur le CD 4, dans le tiers supérieur de la gorge terminale du Foron du Reposoir, sur la commune de SCIONZIER, à la cote 750,00 mètres du NGF.

Elles sont restituées au Foron du Reposoir, en rive droite, en aval de la centrale hydroélectrique, située sur les hauteurs de Miosinge, à la cote 523,70 mètres du NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 226,30 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2000 mètres.

**ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES**

Néant.

**ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES**

Néant.

**ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU**

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 750 mètres du NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 0,60 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est du type "au fil de l'eau verticale", située en rive droite du barrage. Elle est équipée d'une grille en rivière équipée de deux dégrilleurs à commande hydraulique, d'un canal d'amenée de 60 mètres de long et de 2 mètres de profondeur, jusqu'à la chambre de mise en charge (hauteur 10 mètres), à l'entrée de laquelle se trouve une grille équipée d'un dégrilleur automatique à commande hydraulique.

L'évaluation du débit turbiné sera calculée à partir de l'énergie produite, par enregistrement de la puissance de la centrale.

Le débit à maintenir dans le Foron du Reposoir, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 100 l/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le Foron du Reposoir (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU BARRAGE**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

type	barrage – poids
hauteur au-dessus du terrain naturel	3,50 mètres
largeur en crête du barrage	0,60 mètre
largeur en crête du déversoir	1,45 mètre
longueur du barrage (y compris déversoir)	9,70 mètres (dont 4,40 mètres pour le barrage et 5,30 mètres pour le déversoir)
cote de la crête du barrage	1,35 mètre au-dessus de la cote du plan d'eau.

#### **ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR**

a) Le déversoir est constitué par la crête du canal d'amenée et par le seuil de la prise d'eau. Une échelle limnimétrique rattachée au Nivellement Général de la France sera scellée sur le mur amont de la prise d'eau.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne située côté rive droite entre la prise d'eau et le canal d'amenée. L'évacuation des crues se fait par déversement sur l'ensemble des ouvrages (canal d'amenée et barrage) ;

b) le débit à maintenir dans le Foron du Reposoir (débit réservé) sera délivré par un orifice circulaire noyé dans la vanne de chasse du barrage de prise d'eau.

Un dispositif de visualisation du débit réservé sera implanté à proximité de l'ouvrage concerné.

#### **ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### **ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

a) L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau ;

b) les barreaux des grilles placées à l'entrée de la prise d'eau présenteront toujours un écartement de 20 mm maximum ;

c) pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, le permissionnaire versera annuellement au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme d'un montant de 869 euros (valeur janvier 1998).

Cette somme correspond à la valeur de 6 000 alevins de truites fario pré-estivaux. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin de truite fario de six mois, fixé selon le barème publié par le Ministère chargé de l'Environnement. La formule à appliquer est la suivante :

$$S = S_0 \times \frac{T}{T_0}$$

avec : S = somme réactualisée  
S<sub>0</sub> = somme initialement fixée, soit 869 euros  
T = prix de la truitelle fario de six mois au moment de la réactualisation  
T<sub>0</sub> = prix de la truitelle fario de six mois en janvier 1998, soit 120,85 euros (792,75 F) le mille.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages ultérieurement.

- d) Les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée.
- e) Des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le Foron du Reposoir et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravage) devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau (au bord du sentier) et de la centrale, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – REPERE**

Néant.

#### **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE**

a) Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, l'ouvrage de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **ARTICLE 13 – CHASSES DE DEGRAVAGE**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lorsque les apports en matériaux solides, dans la retenue et à l'intérieur de la prise d'eau, deviennent trop importants (en phase descendante des fortes crues). Ces chasses se font par l'ouverture de la vanne de décharge, située en rive droite entre le canal d'amenée et le barrage.

#### **ARTICLE 14 – VIDANGES**

Néant.

## **ARTICLE 15 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION**

Néant.

## **ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité en incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Si la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 17 – OBSERVATION DES REGLEMENTS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SECURITE CIVILE**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Néant.

#### **ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES PLANS**

Les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé devront être communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

#### **ARTICLE 23 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTROLES**

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé devront être mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Dès l'achèvement de ces opérations et au plus tard à l'expiration du délai fixé, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement devant permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit.

Lors du récolement des opérations, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 24 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

Néant.

#### **ARTICLE 25 – RESERVES EN FORCE**

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la Haute-Savoie, pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 23 kilowatts.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

#### **ARTICLE 26 – CLAUSES DE PRECARITE**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 27 bis – MODIFICATIONS DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, susceptible de modifier le régime des eaux, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra éventuellement fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 28 – CESSION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

## **ARTICLE 29 – REDEVANCE DOMANIALE**

Néant.

## **ARTICLE 30 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il pourra exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la Loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **ARTICLE 32 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de SCIONZIER et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de SCIONZIER.

Copie en sera également adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de l'Eau, Sous-Direction du Milieu Aquatique et de la Pêche
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie-Electricité-Sous-Sol, Pôle Electricité – GRENOBLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – ANNECY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de SCIONZIER et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.





## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.49 du 26 janvier 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains**

Par arrêté n° DDE 06-49 en date du 26 janvier 2006 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route nationale n° 5 (PR 17,000) et cette même route nationale (P.R. 24, 575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS.

Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.50 du 26 janvier 2006 portant cessibilité de parcelles – communes de Margencel, Anthy-sur-Léman, Allinges et Thonon-les-Bains**

Par arrêté n° DDE 06-50 en date du 26 janvier 2006 sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie, conformément au plan parcellaire visé dans l'arrêté, les parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune THONON-LES-BAINS (2<sup>e</sup> tranche), nécessaires à la réalisation du projet de contournement de THONON-LES-BAINS compris entre la route nationale n° 5 (PR 17,000) et cette même route nationale (P.R. 24, 575) comprenant notamment la construction d'ouvrages d'art de franchissement de voies et leurs rétablissements d'accès et de carrefours giratoires y compris leurs raccordements routiers, sur le territoire des communes de MARGENCEL, ANTHY-SUR-LEMAN, ALLINGES et THONON-LES-BAINS.

Notification individuelle est faite à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Jean-Claude BELLOUR.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.2006.201 du 6 février 2006 portant réglementation de la circulation – RN 205 Tunnel sous le Mont-Blanc – passage du cortège de la flamme olympique**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des poids lourds sera interrompue sous le tunnel du Mont-Blanc pendant le temps du passage du cortège de la flamme olympique le 7 février 2006 entre 13 h 00 et 15 h 30. Cette fourchette horaire pourra être aménagée en fonction de l'horaire réel de passage du convoi. Les poids lourds en attente seront stockés sur l'aire de régulation du Fayet.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur du GEIE – TMB,  
M. le Directeur d'ATMB,  
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.388 du 10 février 2006 portant réglementation de la circulation – A 40 et RN 205 – dérogation de circulation pour les véhicules de plus de 7 t 500 vers l'Italie**

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par l'arrêté du 7 février 2002, il est apporté une dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises prescrite par l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté.

ARTICLE 2 : Les véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes en direction de l' Italie sont autorisés à circuler sur la RN 205 entre l'aire de régulation du Fayet et le tunnel sous le Mont-Blanc les samedis non fériés et les veilles de jours fériés de 22 heures à 24 heures et les jours fériés et dimanches de 0 heures à 3 heures.

ARTICLE 3 : Cette circulation se fera sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Les prescriptions précitées seront laissées à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder les horaires prévus de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers du réseau routier concerné.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur départemental de l'Equipement,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. le Directeur Régional des Douanes,  
Monsieur le Directeur du GEIE du Tunnel du Mont-Blanc,  
Monsieur le Directeur de l'ATMB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du CRICR Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.398 du 15 février 2006 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Megève**

Par arrêté préfectoral n° DDE 06-398 en date du 15 février 2006 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la commune de MEGEVE et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à l'étude du projet de création d'une voie nouvelle, d'un giratoire (sur la route nationale d'intérêt local n° 212) et d'un rond point, sur les lieux-dits « Les Retornes » et « La Contamine », sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Gérard JUSTINIANY

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.405 du 22 février 2006 relatif au changement d'appellation de l'office public HLM de Thonon-les-Bains**

**ARTICLE 1 :** Le changement d'appellation de l'Office Public HLM de Thonon-les-Bains est accepté.

**ARTICLE 2 :** La nouvelle dénomination « LEMAN HABITAT Office Public HLM de Thonon-les-Bains » prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**Arrêté préfectoral n° DDE.2006.420 du 27 février 2006 portant réglementation de la circulation**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en provenance ou à destination d'Italie par le tunnel du Mont-Blanc sont autorisés à circuler sur le réseau routier et autoroutier de Haute-Savoie pour les jours fériés suivants :

Dans les deux sens de circulation

Jours fériés	Début de l'autorisation	Fin de l'autorisation
Jeudi 25 mai 2006	Mercredi 24 mai 2006 à 22 h	Jeudi 25 mai 2006 à 8 h
Vendredi 14 juillet 2006	Jeudi 13 juillet 2006 à 22 h	Vendredi 14 juillet 2006 à 8 h
Mardi 15 août 2006	Lundi 14 août 2006 à 22 h	Mardi 15 août 2006 à 8 h
Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2006	Mardi 31 octobre 2006 à 22 h	Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2006 à 8 h
Samedi 11 novembre 2006	Vendredi 10 novembre 2006 à 22 h	Samedi 11 novembre 2006 à 8 h

Dans le sens France-Italie uniquement :

Jours fériés	Début de l'autorisation	Fin de l'autorisation
Dimanche 16 avril 2006	Dimanche 16 avril 2006 à 22 h	Dimanche 16 avril 2006 à 24 h
Dimanche 30 avril 2006	Dimanche 30 avril 2006 à 22 h	Dimanche 30 avril 2006 à 24 h
Dimanche 7 mai 2006	Dimanche 7 mai 2006 à 22 h	Dimanche 7 mai 2006 à 24 h
Dimanche 24 décembre 2006	Dimanche 24 décembre 2006 à 22 h	Dimanche 24 décembre 2006 à 24 h
Dimanche 31 décembre 2006	Dimanche 31 décembre 2006 à 22 h	Dimanche 31 décembre 2006 à 24 h

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur départemental de l'Équipement,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique  
M. le Directeur Régional des Douanes,  
M. le Directeur Régional de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du GEIE du Tunnel du Mont-Blanc.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2006.66 du 20 février 2006 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – S.I.E. de Fessy Lully**

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 21 février 2006, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 19-2001 en date du 21 février 2001 ;

Monsieur le Président du SIE FESSY LULLY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 21 février 2006 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché au siège du SIE FESSY LULLY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**Arrêté préfectoral n° 2006.468 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement « Le Bettex »**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement *Le Bettex* est autorisé à recevoir des garçons et filles âgés de 3 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

**Article 2** : La capacité globale de l'établissement est fixée à 24 places.

**Article 3** : Le représentant légal de l'association devra faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

**Article 4** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à sa connaissance, notamment pour permettre au Juge des enfants de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité, mentionnées à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

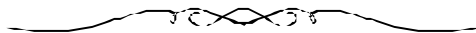
**Article 6** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Dominique FETROT.



## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté préfectoral n° 2006.422 du 2 mars 2006 portant dissolution du centre de première intervention de Bassy**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, le Centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention de BASSY est dissous.

**Article 2** L'ensemble du secteur de 1<sup>er</sup> appel du Centre de Première Intervention de BASSY est intégré au Centre de Secours de SEYSSEL.

**Article 3** L'ensemble des sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de BASSY est intégré au Centre de Première Intervention de SEYSSEL.

**Article 4** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire de BASSY,  
Monsieur le Maire de SEYSSEL,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Rémi CARON.



## MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Actes réglementaire du 29 avril 2004 relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA – Adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du projet institutionnel de Plates-formes de services, il est créée au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des Caisses que pour un accueil téléphonique.

**Article 2 :** Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- *Identification individu* : numéro INSEE, numéro invariant, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal.
- *Identification tiers connu* : tiers connu par la MSA.
- *Identification tiers inconnu* : tiers inconnu par la MSA.
- *Identification contact connu de la MSA*: nom, prénom.
- *Identification contact inconnu de la MSA* : nom, prénom.
- *Identification entreprises* : numéro de l'entreprise.
- *Identification du dossier* : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretien téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le personnel des Caisses de MSA, le gestionnaire des dossiers au sein des Caisses sur habilitation spécifique-

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 29 avril 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur.*

Fait à Chambéry, le 9 Février 2006

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
de la M.S.A. des Alpes du Nord,  
B. PERRIER.

## **Acte réglementaire du 17 mars 2005 relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de manager l'activité d'une plate-forme en prenant en considération les données issues des autocommutateurs téléphoniques et gérées dans la plate-forme de services.

**Article 2 :** Les informations concernées par ce traitement sont :

- Identification du salarié dont la Sélection Directe à l'Arrivée (SDA) est invalidée sur la plate-forme de services :
  - Nom,
  - Prénom,
  - N° de SDA.
- Identification de l'utilisateur :
  - Nom,
  - Prénom,
  - Login,
  - Mot de passe.

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le superviseur, les téléconseillers, le Responsable de la plate-forme de services et le personnel de direction de l'organisme de mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 17 mars 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ.

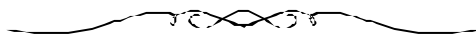
*« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur..*

Fait à Chambéry, le 09 Février 2006

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
de la M.S.A. des Alpes du Nord,  
B. PERRIER.





## CONCOURS

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir à 4 postes vacants d'aide médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La Tour**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Médico-Psychologique (C.A.F.A.M.P.)

sont à adresser au plus tard le **30 avril 2006** à Monsieur Le Directeur du Foyer Départemental pour Adultes Handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR Tél: 04.50.35.30.73  
La Tour, le 21 février 2006

### **Avis de sélection de candidature en vue de pourvoir à 12 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés – Hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint Julien-en-Genevois**

L'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine organise une sélection de candidatures en vue de pourvoir 12 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les demandes doivent être adressées à la direction de l'établissement avant le 30 avril 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, dans la deuxième quinzaine du mois de mai 2006.

La Directrice des Ressources Humaines,  
E. LEPRETRE.



## DIVERS

### Réseau Ferré de France

#### Décision du 15 décembre 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – communes de Saint Gervais-les-Bains et Passy

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les terrains sis à SAINT GERVAIS et PASSY (74), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )	Nature
	Section	Numéro		
Saint Gervais	I7	2947	97	terrain
Saint Gervais	I7	2950	50	terrain
Passy	G9	3024	11 250	terrain bâti

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE.

<sup>(1)</sup> Ces plans, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR CHAMBERY 18, avenue des Ducs de Savoie BP 1006 – 73010 CHAMBERY.

